



Commission d'Accès à l'Information
d'intérêt public et aux Documents Publics
Autorité Administrative Indépendante



République de Côte d'Ivoire
Union-Discipline-Travail

RAPPORT ANNUEL D'ACTIVITES

EXERCICE 2018

.....
Abidjan-Janvier 2019

SOMMAIRE

INTRODUCTION.....	5
PREMIERE PARTIE : LES ACTIVITÉS DE PROMOTION, DE VULGARISATION ET D'ÉVALUATION DU DROIT D'ACCÈS A L'INFORMATION.....	7
I- LA PROMOTION ET LA VULGARISATION DU DROIT D'ACCES A L'INFORMATION.....	8
A- Les sessions d'explication et d'appropriation des textes relatifs au droit d'accès à l'information.....	8
B- Les ateliers de renforcement des capacités.....	10
1- Les Ateliers au profit des organismes publics.....	10
2- Les ateliers à l'intention des journalistes et des Organisations de la Société Civile.....	11
C- La caravane pour la promotion du droit d'accès à l'information et la commé- moration de la journée internationale de l'accès universel à l'information.....	12
1- La Caravane pour la promotion du droit d'accès à l'information et aux documents publics : Yamoussoukro et Bouaké.....	12
2- La célébration de la journée internationale de l'accès universel à l'information à Korhogo.....	12
D- La diffusion des textes relatifs au droit d'accès à l'information et la promotion des activités de la CAIDP.....	14
1- La diffusion des textes.....	14
2- La promotion des activités de la CAIDP.....	15
a- La promotion par voie de presse.....	15
b- La promotion par la communication digitale.....	16
II- L'ÉVALUATION DU DROIT D'ACCES A L'INFORMATION.....	17
A-L'analyse du contenu des sites Internet de certains organismes publics.....	17
B- Les rapports d'activités produits par les Organismes publics au titre de l'année 2017.....	18
C- La désignation des responsables de l'information.....	22

DEUXIEME PARTIE : LES SAISINES DE LA CAIDP.....	23
I - LES RECOURS CONTENTIEUX.....	24
A- Affaire syndicat des copropriétaires de Bonoumin est-ouest C/ Direction Générale des Impôts (Décision n°011/CAIDP/2018 du 17 décembre 2018 : irrecevabilité.....	24
B- Affaire KRA Robert et DION Olivier C/ Ministère de la Justice et des Droits de l’Homme (Décision n°012/CAIDP/2018 du 19 décembre 2018 : rejet).....	25
C- Société Pêche et Froid Côte d’Ivoire C/ Agence Comptable des Créances Contentieuses (ACCC) (Décision n°013/CAIDP/2018 du 26 décembre 2018 : sans objet).....	26
D- Affaire KONE Djoumé C/ Agence de Gestion des Routes (AGEROUTE) (Décision n°014/CAIDP/2018 du 31 décembre 2018 : sans objet).....	26
II- LES RECOURS NON CONTENTIEUX.....	27
TROISIEME PARTIE : LES ACQUIS, LES DIFFICULTES, LES RECOMMANDATIONS ET LES PERSPECTIVES.....	28
I- LES ACQUIS ET LES DIFFICULTES.....	29
A- Les acquis dans l’effectivité du droit d’accès à l’information.....	29
1- Un environnement institutionnel et politique favorable.....	29
2- L’intérêt croissant des partenaires au développement pour la thématique de l’accès à l’information.....	29
3- Un début de changement de paradigme des usagers et des organismes publics	30
4- Une diffusion proactive certes timide mais effective.....	30
B- Les difficultés dans la mise en œuvre du droit d’accès à l’information.....	31
1- Un changement de paradigme inachevé	31
2- Une diffusion proactive encore insuffisante	32
3- Les difficultés inhérentes aux responsables de l’information	32
4- Les entraves liées aux contraintes budgétaires.....	33

II- Les recommandations et les perspectives	34
A- Les recommandations	34
1-Les recommandations à l'endroit des pouvoirs publics.....	34
2- Les recommandations à l'endroit des organismes publics.....	34
B- Les perspectives.....	35
CONCLUSION	35
ANNEXES.....	36
1- Les décisions rendues par la Commission (Annexe 1) ;	
2- La liste des Responsables de l'Information (Annexe 2) ;	
3- Les données issues de l'analyse des rapports annuels fournis par les organismes publics sur l'application de la loi N°2013-867 du 23 décembre 2013 relative à l'accès à l'information d'intérêt public (Annexe 3).	

INTRODUCTION

Autorité Administrative Indépendante chargée de veiller au respect et à la saine application du droit des personnes à accéder aux informations et documents publics, la Commission d'Accès à l'Information d'intérêt public et aux Documents Publics en abrégé, CAIDP est tenue de produire, chaque année, un rapport d'activités qu'elle adresse aux personnalités suivantes :

- Président de la République ;
- Premier Ministre ;
- Président de l'Assemblée Nationale ;
- Président du Conseil Economique, Social, Environnemental et Culturel (CESEC);
- Ministre en charge de la Communication ;
- Président de la Cour Suprême.

Elle est également tenue de rendre ce rapport public, par tout moyen.

C'est dans l'optique de ne pas déroger à cette obligation qui d'ailleurs s'est inscrite dans les pratiques de l'institution depuis son entrée en fonction officielle le 10 juin 2015, que le présent rapport d'activités est rédigé.

Le rapport d'activités 2018 qui fait la synthèse des activités menées par la CAIDP au cours de l'année écoulée se veut conforme au programme d'activités de la commission établi en début d'année et validé par le Conseil des Commissaires de la CAIDP lors de sa réunion de rentrée tenue, le 15 février 2018.

Pour rappel, le programme d'activités 2018 de la CAIDP s'est articulé autour de deux principaux axes : la poursuite des activités de vulgarisation et de promotion du droit d'accès à l'information d'une part, et d'autre part, la gestion des recours dont est saisie la Commission.

La promotion et la vulgarisation de la loi N°2013-867 du 23 décembre 2013 relative à l'accès à l'information d'intérêt public incarnées par les séminaires initiés à l'endroit des organismes publics, de la société civile, des partis politiques, des médias ou encore du monde universitaire, ont permis à l'institution d'apprécier l'intérêt des parties prenantes pour l'adoption d'un tel instrument juridique en Côte d'Ivoire ; en témoignent le nombre sans cesse croissant de demandes reçues par les organismes publics et les saisines de la CAIDP en cas de difficultés.

Par ailleurs, les recommandations issues des différents ateliers relatifs à la mise en œuvre pratique de la loi relative à l'accès à l'information d'intérêt public, les échanges avec les responsables de l'information (RI) des organismes publics lors des sessions de renforcement des capacités de ces derniers, les séances de travail avec certains organismes publics et la médiation menée par la CAIDP en ce qui concerne les demandes de documents ou d'informations dont elle était en ampliation, ont dégagé un ensemble de perspectives devant permettre à la Commission de peaufiner ses actions pour une meilleure appropriation et une mise en œuvre réussie de la loi.

Ce rapport annuel d'activités qui est le troisième depuis la mise en place de la CAIDP, s'articule autour de trois parties :

Les activités de promotion, de vulgarisation et d'évaluation du droit d'accès à l'information (I);

Les saisines de la CAIDP (II) ;

Les acquis, les faiblesses, les recommandations et les perspectives (III).

Y sont également annexés, les décisions rendues par la Commission (Annexe 1), la liste des Responsables de l'Information (Annexe 2) ainsi que les chiffres issus de l'analyse des rapports annuels fournis par les organismes publics sur l'application de la loi N°2013-867 du 23 décembre 2013 relative à l'accès à l'information d'intérêt public (Annexe 3).

PREMIERE PARTIE :

LES ACTIVITÉS DE PROMOTION, DE VULGARISATION ET D'ÉVALUATION DU DROIT D'ACCÈS A L'INFORMATION

L'article 4 du décret n°2014-462 du 06 aout 2014 portant attributions, organisation et fonctionnement de la CAIDP met à la charge de l'institution, l'obligation d'élaborer et de mettre en œuvre sa stratégie de promotion du droit des personnes à accéder à l'information et aux documents d'intérêt public. A la suite de l'élaboration et de la mise en œuvre de ladite stratégie, la Commission doit également évaluer l'effectivité de ce droit désormais constitutionnel car consacré par la loi fondamentale de notre pays.

Pour ce faire, toute une série d'actions ont été menées par l'institution lesquelles sont décrites dans le présent titre.

I- LA PROMOTION ET LA VULGARISATION DU DROIT D'ACCES A L'INFORMATION

Le droit d'accès à l'information d'intérêt public étant dans notre pays une norme juridique nouvelle qui se propose de rompre avec les us et coutumes administratifs en matière d'accès du citoyen aux données publics, la CAIDP a inscrit dans la durée, ses actions de promotion et de vulgarisation de la loi N°2013-867 du 23 décembre 2013 relative à l'accès à l'information d'intérêt public. Ainsi, pour l'année 2018, ces actions se sont traduites par des sessions d'explication de la loi, des ateliers de renforcement des capacités, des caravanes à l'intérieur du pays de même que la célébration à Korhogo, de la troisième édition de la Journée Internationale de l'Accès Universel à l'information.

La diffusion des textes régissant le droit d'accès à l'information tout comme la promotion des activités de la CAIDP par le biais des outils de communication digitaux ont également contribué à promouvoir et vulgariser ce droit fondamental auprès de toutes les parties prenantes.

A- Les sessions d'explication et d'appropriation des textes relatifs au droit d'accès à l'information

Destinées aux acteurs potentiellement intéressés par la thématique du droit d'accès à l'information mais n'ayant pas pu participer aux précédentes sessions organisées par la CAIDP, ces séances d'explication des textes étaient l'occasion d'informer ces derniers de l'existence en Côte d'Ivoire, d'une loi relative à l'accès à l'information d'intérêt public. En effet, la CAIDP a pu constater, lors de ces séances, que la plupart des participants prenait connaissance de l'existence de cette loi inédite qui leur offrait désormais, la possibilité d'avoir accès aux informations et documents détenus par les administrations publiques.

Ces sessions de présentation, d'explication et d'appropriation des textes ont donc été l'occasion pour les agents de la CAIDP de présenter aux participants, le rôle et les missions de la Commission, les mécanismes d'accès aux données publics de même que les voies de recours offertes notamment, la possibilité de saisir la CAIDP en cas de difficultés.

Ces sessions ont ainsi permis à chaque participant, en fonction de la couche socio-professionnelle à laquelle il appartient, d'appréhender les opportunités que ce dispositif juridique pouvait lui offrir dans le cadre de l'exercice de son activité professionnelle ou encore de pouvoir librement exercer son contrôle citoyen sur l'action des pouvoirs publics sur la base d'informations et de documents fiables.

Ce faisant, ce sont onze (11) sessions d'explication et d'appropriation de la loi relative à l'accès à l'information d'intérêt public et du rôle ainsi que des missions de la CAIDP qui ont été organisées en 2018.

Ces activités, parfois organisées avec le soutien des partenaires techniques de la CAIDP, ont été destinées aux professionnels de la presse en ligne, aux bloggeurs, aux archivistes et documentalistes, aux étudiants, aux organisations de la société civile et aux membres de groupements et partis politiques.

Tableau récapitulatif des sessions d'explication et d'appropriation de la loi relative à l'accès à l'information d'intérêt public

Tableau récapitulatif des sessions d'explication et d'appropriation de la loi relative à l'accès à l'information d'intérêt public

Dates	Thème de l'activité	Acteurs formés
18 janvier 2018	« Appropriation de la loi n°2013-867 du 23 décembre 2013 relative à l'accès à l'information d'intérêt public ».	Les étudiants de l'Université FHB (en collaboration avec l'APDH)
09 mars 2018	« Accès à l'information et contrôle citoyen de l'action publique »	Journalistes-bloggeurs-les professionnels des médias (en collaboration avec l'UNBCI)
22 mars 2018	« La loi n°2013-867 du 23 décembre 2013 relative à l'accès à l'information d'intérêt public : Outil de facilitation de l'accès des journalistes aux sources d'information et de documentations publiques. »	Membres de l'Union des Patrons de Presse en Ligne en Côte d'Ivoire (UPL-CI)
23 avril 2018	« Appropriation de la loi n°2013-867 du 23 décembre 2013 relative à l'accès à l'information d'intérêt public ».	Membres de l'association pour la promotion des sciences de l'information documentaire en Côte d'Ivoire (APSID-CI)
06 juin 2018	« Appropriation de la loi n°2013-867 du 23 décembre 2013 relative à l'accès à l'information d'intérêt public ».	Membres de la Jeunesse Ivoirienne pour la Promotion de la Bonne Gouvernance (JIPBG)
10 août 2018 14 août 2018 17 août 2018	« Appropriation de la loi n°2013-867 du 23 décembre 2013 relative à l'accès à l'information d'intérêt public ».	(En collaboration avec l'AVSI) - Les Comités de Veille, les organisations de la société civile, les organisations Professionnelles d'artisans de la Commune d'ABOBO ; - les commerçants de la commune d'Abobo; - les leaders communautaires de la commune d'Abobo;
14 septembre 2018	Atelier d'appropriation de la loi n°2013-867 du 23 décembre 2013 relative à l'accès à l'information d'intérêt	Les représentants des partis et groupements politiques
28 septembre 2018	Rôle et missions de la CAIDP	Les membres de la Confédération des Victimes de la Crise Ivoirienne (COVICI)
24 novembre 2018	Rôle et missions de la CAIDP	Les animateurs du projet O village (les leaders de la société civile, jeunes, médias).

B- Les ateliers de renforcement des capacités

Contrairement aux sessions d'explication et d'appropriation des textes, les ateliers de renforcement des capacités ont eux, été destinés aux entités ou personnes ayant déjà pris part aux sessions d'explication des textes préalablement initiées par la CAIDP.

Ainsi, ces ateliers se sont tenus à l'intention des agents de l'administration publique en tant que dépositaires des informations et documents publics d'une part, et d'autre part, à l'intention des journalistes et des membres des organisations de la société civile en tant que demandeurs d'informations et de documents publics.

Les objectifs étaient donc, en ce qui concerne les agents de l'administration publique, d'apprécier l'impact de la formation préalablement reçue quant au changement de paradigme en matière d'accès des usagers aux documents détenus par leurs administrations respectives et pour les journalistes et les organisations de la société civile, d'apprécier le niveau d'utilisation de la loi dans le cadre de leurs activités professionnelles.

1- Les Ateliers au profit des organismes publics

Du 16 au 20 avril 2018 se sont tenus à Grand Bassam, deux ateliers pilotes de renforcement des capacités des agents du Ministère de l'Industrie et des Mines (MIN) et du Secrétariat d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé du Budget et du Portefeuille de l'Etat (SEPMBPE).

Ces ateliers, placés sous le thème de *"la mise en œuvre pratique de la loi n°2013-867 du 23 décembre 2013 relative à l'accès à l'information d'intérêt public"* ont pu être organisés grâce à l'appui technique et financier de la Fondation Friedrich Ebert, bureau de Namibie.

Il s'agissait, à la suite des sessions d'appropriation de la loi relative à l'accès à l'information dont ont pu bénéficier les agents de ces deux institutions, d'apprécier à présent, l'effectivité de la mise en œuvre de ladite loi au sein de leurs structures respectives. Il convient de préciser que les agents sélectionnés pour prendre part à ces activités sont ceux directement impliqués dans le processus d'accès à l'information au sein de leurs structures respectives.

Les travaux ont consisté dans un premier temps, à procéder à une étude comparative des procédures et mécanismes propres à chacune de ces deux entités et ceux en vigueur ailleurs en vue, de retenir les meilleures pratiques. Ensuite, tout en s'inspirant de ces bonnes pratiques, adopter des résolutions communes destinées à être, à court terme, mises en œuvre au sein des structures participantes. L'objectif étant de faciliter l'exercice du droit des usagers à accéder aux informations et documents détenus par ces deux structures.

Précisons que ces deux institutions ont été choisies dans le cadre de ces ateliers pilotes en raison de l'intérêt stratégique qu'elles représentent notamment pour la transparence budgétaire ou encore la transparence dans les industries extractives lesquelles, sont de véritables indicateurs dans l'appréciation de la gouvernance d'un Etat.

En somme, la CAIDP entrevoit à terme, étendre le plan d'actions actuellement appliqué au sein de ces deux institutions, à l'ensemble des organismes publics assujettis à la loi relative à l'accès à l'information.

2- Les ateliers à l'intention des journalistes et des Organisations de la Société Civile.

A l'instar des agents de l'administration publique, les journalistes et les représentants des organisations de la société civile ont eux aussi, été conviés à des ateliers de renforcement des capacités.

Le but recherché par la CAIDP en organisant ces activités était d'apprécier le niveau d'utilisation de la loi relative à l'accès à l'information par les participants dans le cadre de leur activité professionnelle pour ensuite, faire des recommandations et proposer des solutions pour une meilleure utilisation de cette loi.

Il s'agissait aussi d'instaurer un cadre d'échanges dynamique et permanent entre eux et la CAIDP.

Tableau récapitulatif des ateliers de renforcement des capacités

Dates	Thème de l'activité	Acteurs formés
LES ATELIERS DE RENFORCEMENT DES CAPACITES		
16 au 20 avril 2018	Ateliers pilotes sur la mise en œuvre pratique de loi N°2013-867 du 23 décembre 2013 relative à l'accès à l'information	Les agents du Ministère de l'Industrie et des Mines et du Secrétariat d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé du Budget et du Portefeuille de l'Etat impliqués dans la mise en œuvre de la loi
30 août 2018	« Le Responsable de l'Information : maître d'œuvre de l'accès des populations aux informations et documents publics. »	Les Responsables de l'Information (RI) Ministères et structures sous-tutelle
10 au 12 septembre 2018	Atelier relatif à l'exercice pratique du droit d'accès à l'information	Les journalistes
13 septembre 2018	Atelier relatif à l'exercice pratique du droit d'accès à l'information	Les représentants des organisations de la société civile

C- La caravane pour la promotion du droit d'accès à l'information et la commémoration de la journée internationale de l'accès universel à l'information

Ces deux activités ont été des actions majeures inscrites dans le plan de travail 2018 de la CAIDP en vue de promouvoir et vulgariser le droit d'accès à l'information à l'intérieur du pays. En effet, l'essentiel des activités de vulgarisation de la loi menées par la CAIDP s'étant tenu à Abidjan, il paraissait à présent impérieux, de les étendre aux parties prenantes de l'intérieur du pays.

1-La Caravane pour la promotion du droit d'accès à l'information et aux documents publics : Yamoussoukro et Bouaké

Premières étapes d'une vaste campagne destinée à sillonner à terme l'ensemble des trente et une (31) régions de la Côte d'Ivoire, les villes de Yamoussoukro et de Bouaké ont accueilli du 29 mai au 1er juin 2018, une délégation de la CAIDP dans le cadre d'une tournée dite « Caravane pour la **promotion du droit d'accès à l'information et aux Documents d'intérêt public** ».

Ces chefs-lieux de régions ont été choisis pour démarrer la caravane en raison de leur importance démographique, administrative et politique ; Yamoussoukro en tant que capitale politique et administrative et Bouaké, en tant que deuxième ville du pays.

L'objectif de cette caravane était de permettre aux parties prenantes (organismes publics, société civile, population, universitaires et étudiants) des régions du Béliet et du Gbèkè, de s'approprier le dispositif juridique et institutionnel régissant la thématique de l'accès à l'information et aux documents publics en Côte d'Ivoire.

Ainsi, des sessions de formation ont été organisées à Yamoussoukro à l'endroit du personnel administratif de la Chambre Nationale des Rois et Chefs Traditionnels (CNRCT) et à Bouaké, à destination des agents de l'administration publique et des représentants des organisations de la société civile.

En outre, des interviews ont été accordées aux radios locales de ces deux villes en vue d'informer les populations de l'existence en Côte d'Ivoire, d'une loi relative à l'accès à l'information d'intérêt public et aussi, expliquer les modalités d'accès aux documents publics de même que le rôle et les missions de la CAIDP.

Précisions que les sessions prévues à l'intention des Enseignants et des Chercheurs des universités publiques de ces deux villes n'ont pu se tenir pour cause de grève dans les établissements d'enseignement supérieur au moment où se tenait la caravane.

2- La célébration de la journée internationale de l'accès universel à l'information à Korhogo

L'Organisation des Nations Unies pour l'Education, la Science et la Culture (UNESCO) a décrété lors de la 197ème session de son Conseil Exécutif, tenue le 04 septembre 2015 à Paris, le 28 Septembre de chaque année, Journée Internationale de l'Accès Universel à l'Information.

Pour l'édition 2018 et contrairement aux deux précédentes éditions tenues à Abidjan, la CAIDP a, cette fois-ci, choisi la ville de Korhogo pour la célébration de la troisième édition de la Journée Internationale de l'Accès Universel à l'Information en côte d'Ivoire.

Placée sous l'égide du Ministère de la Communication et des Médias et organisée avec l'appui technique et financier de l'UNESCO Bureau d'Abidjan, la commémoration dans notre pays de cette importante journée a été l'occasion pour la CAIDP de procéder les 25, 26 et 27 septembre 2018, à une série de sessions d'explication et d'appropriation de la loi relative à l'accès à l'information d'intérêt public.

Ces sessions ont été organisées à l'intention des étudiants, enseignants et chercheurs de l'Université Péléforo GBON COULIBALY de Korhogo et des organisations de la société civile de la région du PORO. Les populations locales en général n'ont pas été omises ; en effet, par le biais d'interviews accordées aux radios de la ville, les agents de la CAIDP ont pu en langue locale (le sénoufo), expliquer les modalités d'accès à l'information et aux documents publics.

Enfin, l'apothéose de cette mini caravane à Korhogo a été le 28 septembre 2018, jour dédié à la célébration de l'Accès Universel à l'Information à travers le monde. A cet effet, la délégation de la CAIDP conduite par son Président, Monsieur KEBE Yacouba, a été reçue à la grande salle de la préfecture de Korhogo par le préfet de région par ailleurs, représentant du parrain de l'activité le Premier Ministre, Amadou GON COULIBALY.

Il faut préciser que cette dernière journée a été consacrée aux agents de l'administration publique de la région qui ont pris, par la voix du Secrétaire Général de préfecture, l'engagement de se conformer aux prescriptions de la loi relative à l'accès à l'information d'intérêt public en ouvrant les dossiers non confidentiels aux populations.

En conclusion, nous pouvons affirmer que la célébration de la troisième édition de cette importante journée dans notre pays a une fois de plus, été l'occasion pour le Gouvernement ivoirien de réaffirmer son attachement aux principes de transparence et de bonne gouvernance par l'ouverture des données publics aux citoyens.

Tableau récapitulatif des activités menées lors de la caravane et de la journée internationale de l'accès universel à l'information

Dates	Thème de l'activité	Acteurs formés
<u>CARAVANE POUR LA PROMOTION DU DROIT D'ACCES A L'INFORMATION</u>		
<u>Etape de Yamoussoukro et de Bouaké</u>		
29 mai Au 01 juin 2018	« Caravane pour la promotion du droit d'accès à l'information et aux Documents d'intérêt public »	-le personnel administratif de la Chambre Nationale des Rois et Chefs Traditionnels (CNRCT) ; -les agents de l'administration publique de Bouaké ; -les représentants des organisations de la société civile de Bouaké

CELEBRATION DE LA JOURNEE INTERNATIONALE DE L'ACCES UNIVERSEL A L'INFORMATION

Etape de Korhogo

25 -26 septembre 2018	Interviews accordées aux radios de la région du Poro
26 septembre 2018	Sessions d'explications de la loi du 23 décembre 2013 à l'intention des enseignants-chercheurs et étudiants de l'Université Péléforo Gbon COULIBALY de Korhogo
27 septembre 2018	Session d'explication de la loi n° 2013-867 du 23 décembre 2013 à l'intention des organisations de la société civile de la région du Poro.
28 septembre 2018, journée internationale consacrée par l'UNESCO pour la célébration de l'accès universel à l'information.	Session d'explications de la loi n° 2013-867 du 23 décembre 2013 à l'intention des agents de l'administration publique, sous le thème « Accès à l'information et NTIC, gage de l'émergence d'une société du savoir ».

D- La diffusion des textes relatifs au droit d'accès à l'information et la promotion des activités de la CAIDP

Consciente que la promotion et la vulgarisation du droit d'accès à l'information passe aussi par la diffusion des textes y relatifs et la promotion auprès du public des activités qu'elle mène, la CAIDP a inscrit ces deux principales actions au cœur de sa stratégie de communication.

Pour la mise en œuvre de ces actions et compte tenu de ses ressources financières limitées, la Commission a, aussi bien pour la diffusion des textes que pour la promotion de ses activités, privilégié les moyens de communication numériques sans pour autant occulter les supports traditionnels de communication.

1- La diffusion des textes

Selon les dispositions de l'article 4 du décret n°2014-462 du 06 août 2014 portant attributions, organisation et fonctionnement de la CAIDP, celle-ci est chargée notamment « *de diffuser et de vulgariser les textes relatifs au droit d'accès à l'information d'intérêt public* ».

Ainsi, conformément à cette prescription réglementaire, la CAIDP a procédé à une large diffusion sur support papier, du recueil des textes fondamentaux régissant le droit d'accès à l'information lors de toutes les activités de promotion et de vulgarisation de la loi qu'elle a pu mener.

A côté de la diffusion des textes sur support physique, la Commission a également, par le biais des moyens de communication digitaux, procéder à la transmission des textes par voie numérique à mille cent cinquante-quatre (1154) personnes ou organisations à travers leurs adresses électroniques respectives.

Aussi, il convient de préciser que le recueil des textes fondamentaux régissant le droit d'accès à l'information, tout comme la liste actualisée des responsables de l'information (RI) de même que le formulaire type de demande de documents publics restent disponibles en téléchargement libre sur le site internet de la CAIDP.

2- La promotion des activités de la CAIDP

Cette action vise à faire connaître les activités de la CAIDP et partant, à vulgariser le droit d'accès à l'information auprès du grand public. Pour la concrétisation de cette mission, la CAIDP a utilisé des moyens traditionnels de communication c'est-à-dire la presse mais aussi et surtout, s'est servie des outils modernes de communication que représentent aujourd'hui les TIC.

a- La promotion par voie de presse

Certains organes de presse ont été des partenaires de la CAIDP dans sa mission de promotion et de vulgarisation du droit d'accès à l'information auprès du public dans la mesure où, ils ont relayé les informations relatives aux activités de la Commission et ce, par le biais de leurs journaux respectifs. Par la publication à l'échelle nationale d'articles et de communiqués de presse relatifs aux activités de la CAIDP, ces entreprises de presse ont permis à la Commission de toucher et de sensibiliser les parties prenantes sur toute l'étendue du territoire national voire même au-delà.

Ce sont au total treize (13) articles de presse et communiqués relatifs au droit d'accès à l'information qui ont ainsi été publiés par les quotidiens d'informations que sont : l'Inter, le Nouveau Courrier, le Patriote, l'Expression et le Jour Plus.

Par ailleurs et dans l'optique de soutenir la CAIDP dans sa mission de promotion et de vulgarisation du droit d'accès à l'information, des journalistes réunis au sein du Réseau des Journalistes pour l'Accès à l'Information d'Intérêt Public en Côte d'Ivoire (REJAIP-CI) se sont engagés à accompagner la Commission dans sa stratégie de promotion et de vulgarisation de ce droit nouveau dans notre pays. Pour ce faire, le REJAIP-CI s'est entre autres, doté des missions suivantes :

- Accompagner la CAIDP dans sa mission de vulgarisation des textes relatifs au droit d'accès à l'information d'intérêt public ;
 - Contribuer aux côtés de la CAIDP à la promotion du droit d'accès à l'information ;
 - Créer un cadre d'échanges dynamiques et permanents entre journalistes et entre journalistes et la CAIDP ;
 - Mener des plaidoyers visant à faciliter l'accès des citoyens aux informations et documents d'intérêt public ;
- Appuyer toute initiative visant à promouvoir le droit d'accès à l'information d'intérêt public.

b- La promotion par la communication digitale

Le site Internet de l'institution, la Newsletters, l'E-mailing et même les réseaux sociaux ont constitués, cette année encore, les principaux supports de communication de la CAIDP.

Aujourd'hui avec le développement croissant de l'Internet, ces moyens de communication numériques sont pour l'institution, représentatifs d'un triple avantages : la réduction des coûts de communication, la sensibilisation d'un plus grand public et l'institution d'un environnement d'échanges dynamiques et interactifs entre la CAIDP et les internautes.

- le site Internet : www.caidp.ci

Créé en 2016, le site web de la CAIDP constitue la vitrine de l'institution et son moyen de communication par excellence.

A cet effet, toutes les activités menées par la CAIDP y sont publiées de même que le recueil des textes fondamentaux relatifs à l'accès à l'information d'intérêt public en Côte d'Ivoire, librement téléchargeable. On peut également y retrouver, les procédures et mécanismes d'accès à l'information d'intérêt public, la liste des responsables de l'information, les décisions rendues par la Commission ou encore une abondante documentation relative à la gouvernance, aux budgets et activités des organismes publics.

Les données concernant le site Internet de la CAIDP depuis sa création en 2016.

<i>Intitulés</i>	<i>Nombre</i>
Articles de presse publiés sur www.caidp.ci	34
Décisions publiées	14
Visites cumulées sur la page en 2018	5271
Pages vues 2018	12 242
Documents publiés en 2018	188

- Les réseaux sociaux

A l'instar du site Internet, les réseaux sociaux ont également été très utiles à la CAIDP dans la mise en œuvre de sa stratégie de communication. Créés respectivement en février 2015 sous le pseudo **CAIDP CI** et joignable à l'adresse **@CAIDPCI** (compte twitter) et en juillet 2016 avec pour pseudo **CAIDP** (page Facebook), les compte Facebook et page twitter de la Commission ont joué leur partition dans la mise en œuvre de sa stratégie de communication.

En effet, ces deux outils de communication, en plus de rendre compte de l'ensemble des activités de l'institution via les réseaux sociaux, constituent également une véritable plateforme de discussions, d'échanges et de partage d'expériences dynamique et interactive. En effet, les abonnés peuvent par le biais de cette interface, exposer toutes leurs préoccupations et opinions en matière d'accès à l'information d'intérêt public à charge pour la Commission d'y répondre ; ce qu'elle fait d'ailleurs assez diligemment.

Les données relatives à la page Facebook de la CAIDP depuis sa création en 2016

Intitulé	Nombre
Abonnés	3 407
Posts diffusés	106
Vues / publications	209

- La Newsletters et L'E-mailing

La Newsletter et l'e-mailing sont deux outils de communication digitaux mis en place par la CAIDP afin de promouvoir ses activités, vulgariser la loi d'accès à l'information d'intérêt public, réduire les coûts de communication et toucher une cible beaucoup plus large via internet.

Ainsi, à la date du 31 décembre 2018, la CAIDP a transmis à mille cent cinquante-quatre (1154) personnes physiques ou morales par le biais de leur adresse électronique respective, les documents suivants:

- Le recueil des textes de la CAIDP (loi et décrets) ;
- La liste actualisée des responsables de l'information (RI) ;
- Le formulaire type de demande de documents publics ;
- Les comptes rendus d'activités menées par la CAIDP ;
- Le Press-book des activités de la CAIDP.

II- L'ÉVALUATION DU DROIT D'ACCES A L'INFORMATION

Evaluer l'effectivité de la mise en œuvre du droit d'accès à l'information au sein des organismes publics est l'une des missions dévolues à la CAIDP par le décret n°2014-462 du 06 août 2014 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Commission.

Pour mener à bien cette attribution, la Commission, cette année, en plus de l'évaluation du contenu des sites Internet des organismes publics et de la désignation par ceux-ci de leurs responsables de l'information (RI), s'est appuyée sur les rapports annuels d'activités produits par certains organismes publics sur l'application de la loi relative à l'accès à l'information d'intérêt public.

A- L'analyse du contenu des sites Internet de certains organismes publics

Indispensable indicateur de performance dans l'appréciation de l'effectivité de la mise en œuvre de la loi relative à l'accès à l'information, les sites internet des organismes publics ont, cette année encore, fait l'objet d'évaluation de la part de la CAIDP.

Cette évaluation effectuée en mars 2018, a porté sur le site Internet des vingt et neuf (29) Ministères et deux (2) Secrétariats d'Etat de l'époque auxquels, ont été joints cent six (106) autres entités publiques.

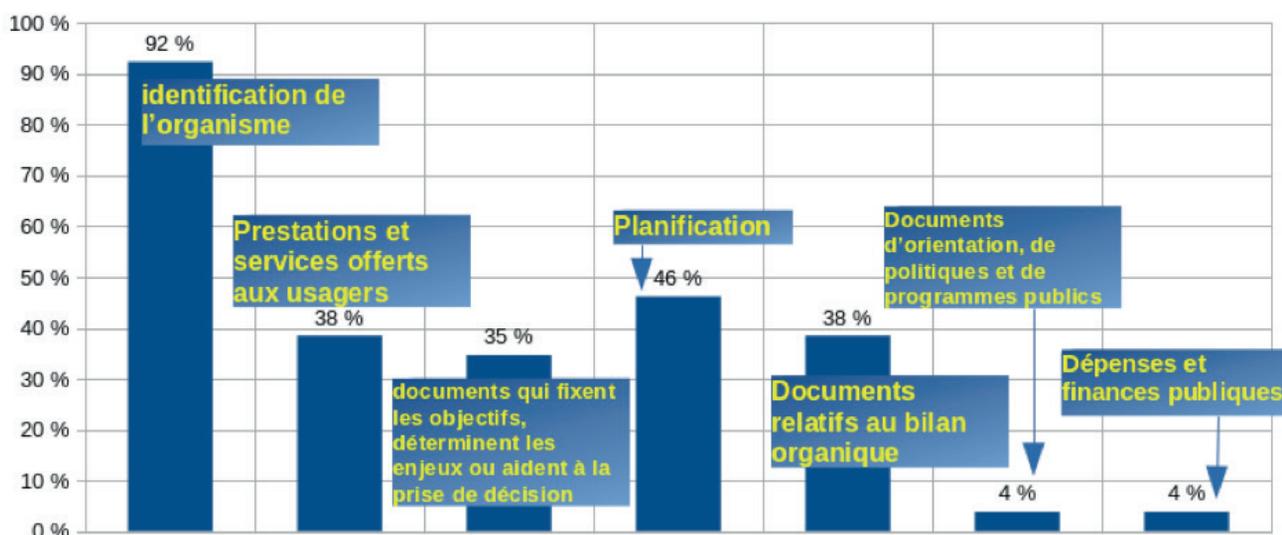
L'approche méthodologique utilisée pour réaliser cette évaluation a consisté à identifier la typologie des documents et informations publiés sur le site Internet de ces structures afin, d'en apprécier l'attractivité pour le visiteur. Pour ce faire, la CAIDP a sélectionné sept (7) types de documents. Il s'agit des documents suivants:

- 1- Documents relatifs à l'identification de l'organisme concerné ;
- 2- Documents relatifs aux prestations et services offerts par l'organisme public aux usagers ;
- 3- Documents relatifs à la planification des activités de l'organisme public concerné ;
- 4- Documents d'orientation, de politiques et de programmes publics de l'organisme public concerné;
- 5- Documents relatifs au bilan organique de l'organisme public concerné;
- 6- Documents qui fixent les objectifs, déterminent les enjeux ou aident à la prise de décision ;
- 7- Documents relatifs aux dépenses et finances publiques de l'organisme public.

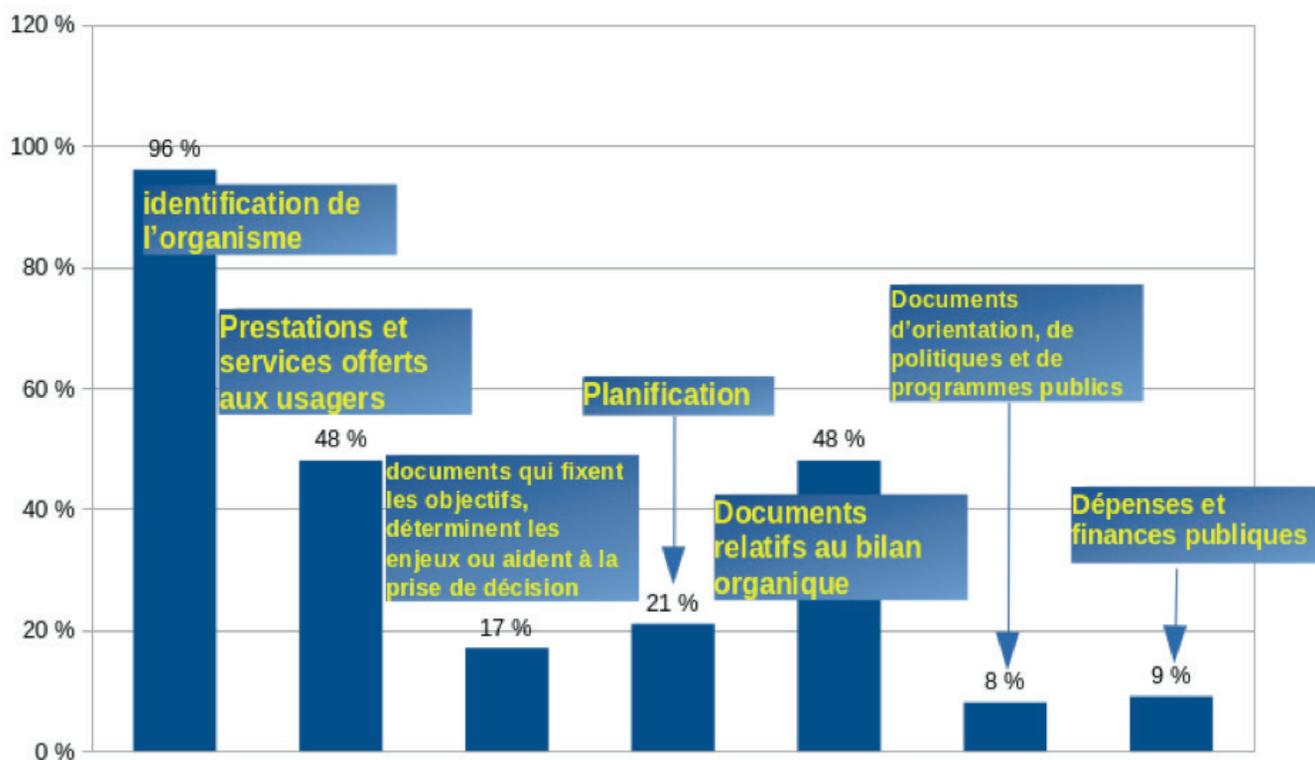
De l'analyse des données issues de cette étude, il ressort que les sites Internet des organismes publics, lorsqu'ils sont fonctionnels (le site web de trois Ministères et seize entités publiques n'étaient pas fonctionnels au moment de l'étude) pour la plupart, ne sont pas très attractifs pour le visiteur.

En effet, y sont trop peu publiés les documents qui rendent compte de la gouvernance de ces entités, du budget alloué et des dépenses effectuées ou encore des activités qu'elles mènent ; l'essentiel des documents ou informations qu'on y retrouve a trait à la présentation de la structure ou de son chef.

Etat statistique de la typologie des documents publiés sur le site internet des Ministères



Etat statistique de la typologie des documents publiés sur le site internet des autres entités publiques



B- Les rapports d'activités produits par les Organismes publics au titre de l'année 2017

Conformément aux dispositions de l'article 4 du décret N°2014-462 du 06 août 2014 portant attributions, organisation et fonctionnement de la CAIDP, les organismes publics sont tenus de produire à la commission, chaque année, au plus tard au premier trimestre de l'année suivante, un rapport annuel d'activités sur l'application de la loi relative à l'accès à l'information d'intérêt public.

Ce rapport qui doit, entre autres, contenir l'indication du nombre de requêtes reçues par ces organismes ainsi que la suite qui leur a été réservée, permet à la CAIDP de produire des états statistiques sur l'effectivité de la mise en œuvre de la loi relative à l'accès à l'information d'intérêt public. Aussi, peut-elle le cas échéant, faire des propositions et recommandations devant contribuer à l'amélioration de la mise en œuvre de ce droit constitutionnel.

Pour l'année 2018, les rapports fournis par les organismes publics à la CAIDP au titre de l'exercice 2017, sont assez satisfaisants.

En effet, de l'analyse des rapports produits par trente-cinq (35) organismes publics, il ressort les chiffres suivants :

- 8.820** demandes ont été reçues par les 35 organismes publics ;
- 8.730** demandes ont été traitées;
- 6.874** demandes ont été traitées dans un délai de 15 jours ;
- 1.829** demandes ont été traitées dans un délai de 30 jours ;
- 27** demandes ont été traitées hors délai (au-delà des 30 jours) ;
- 90** de demandes n'ont pas été traitées.

Nombre et typologie de documents publiés:

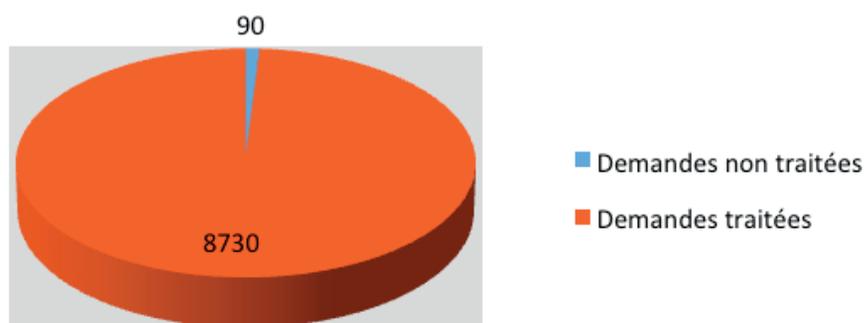
- 34 communiqués du Conseil des ministres ;
- 1190 articles sur l'information gouvernementale ;
- 377 revues de presse ;
- 1 courrier mensuel d'information gouvernementale ;
- 616 documents divers.

NB : Pour l'exercice 2018, première année de l'évaluation du rapport des organismes publics, la CAIDP a procédé à titre d'échantillonnage, à l'analyse des rapports produits par trente-cinq (35) Organismes publics. Ce chiffre devrait considérablement s'accroître les autres années et atteindre à court terme, un nombre assez représentatif de l'ensemble des organismes publics.

Annexe 3: Données issues de l'analyse des rapports annuels sur l'application de la loi N°2013-867 du 23 décembre 2013 relative à l'accès à l'information d'intérêt public fournis par les organismes publics

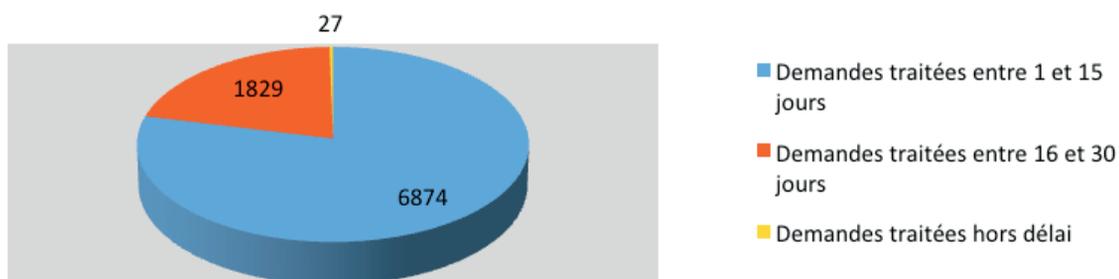
Sort des demandes reçues par les 35 organismes publics ayant produit leur rapport annuel sur l'application de la loi

<i>Demandes non traitées</i>	90
<i>Demandes traitées</i>	8730
Total	8820



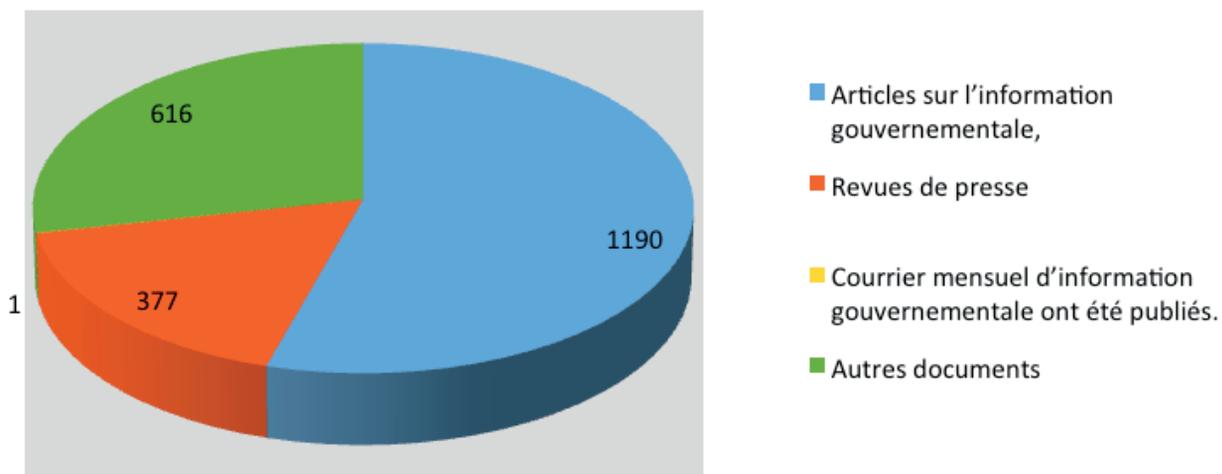
Répartition des demandes traitées en fonction du délai de traitement

<i>Demandes traitées entre 1 et 15 jours</i>	6874
<i>Demandes traitées entre 16 et 30 jours</i>	1829
<i>Demandes traitées hors délai (au-delà des 30 jours légaux)</i>	27
Total	8730



Type de publications faites par les 35 Organismes publics

Articles sur l'information gouvernementale	1190
Revue de presse	377
Courrier mensuel d'information gouvernementale	1
Autres documents	616



C- La désignation des responsables de l'information

La désignation par les organismes publics de leur responsable de l'information est un autre indicateur non moins important dans l'appréciation de l'effectivité du droit des personnes à accéder aux informations et documents détenus par les entités publiques.

En effet, une fois le responsable de l'information désigné par son administration d'origine, c'est à lui que sont adressées toutes les requêtes destinées à sa structure. Ce faisant, celui-ci devient un acteur incontournable dans le processus d'accès des citoyens aux informations et documents détenus par sa structure étant entendu, qu'il est l'interlocuteur premier des usagers lorsque ceux-ci formulent une demande. Il en va de même pour la CAIDP lorsque celle-ci est amenée à procéder à des médiations.

A la date du 31 décembre 2018, la Commission a enregistré la désignation de deux cent quatorze (214) responsables de l'information soit un accroissement de vingt-huit (28) responsables de l'information par rapport à l'année dernière.

La liste des responsables de l'information reste disponible et librement téléchargeable sur le site Internet de la CAIDP : www.caidp.ci

Annexe 2 : Liste des responsables de l'information des organismes publics

DEUXIEME PARTIE :

LES SAISINES DE LA CAIDP

Les saisines de la CAIDP sont de deux ordres. Il y'a d'une part celles qui s'exercent dans le cadre des recours contentieux introduits auprès de l'institution et d'autre part, celles dont connaît la Commission dans le cadre de recours non contentieux.

I - LES RECOURS CONTENTIEUX

Ce type de recours concerne ceux exercés auprès de la Commission et qui sont sanctionnés de Décisions. La CAIDP fait usage de cette voie de règlement des litiges dans les cas où la procédure de médiation, généralement « officieuse », échoue ou n'aboutit pas.

Les décisions rendues par le Conseil dans ces cas varient en fonction du dénouement des affaires.

Ainsi, en dépit de l'ouverture du contentieux, le Conseil peut dans certains cas, rendre des décisions de non-lieu. Tel est le cas lorsqu'en cours de procédure et avant la décision du Conseil, le document ou l'information sollicité est communiqué au requérant par l'organisme public ; la saisine de la CAIDP devient alors sans objet.

Il peut également s'agir de Décision portant injonction faite à l'organisme public d'avoir à communiquer le document ou l'information public. Ce type de Décision est rendu par le Conseil dans les cas où le caractère public et communicable du document ou de l'information sollicité ne fait l'objet d'aucune contestation sérieuse.

En outre, le Conseil peut rendre des Décisions portant rejet lorsque le document ou l'information demandé présente certes un caractère public, mais reste non communicable car entrant dans le cadre des restrictions prévues à l'article 9 de la loi relative à l'accès à l'information d'intérêt public.

Enfin, des Décisions d'irrecevabilité peuvent aussi être rendues par le Conseil lorsque la requête n'est pas adressée au bon destinataire c'est-à-dire au responsable de l'information ou que la saisine de la Commission intervient alors que les délais impartis au requérant pour exercer son recours auprès de la CAIDP ne sont pas encore échus.

Au titre de l'année 2018, le Conseil de la CAIDP a ainsi rendu quatre (4) Décisions résumées comme suit :

A- Affaire syndicat des copropriétaires de Bonoumin est-ouest C/ Direction Générale des Impôts (Décision n°011/CAIDP/2018 du 17 décembre 2018 : irrecevabilité)

Par requête en date du 11 juillet 2018, Monsieur ZIAO Alphée, Secrétaire Général du syndicat des copropriétaires de Bonoumin Est-Ouest a saisi la Direction du Cadastre d'Abidjan, structure rattachée à la Direction Générale des Impôts (DGI), aux fins d'obtenir le plan d'assemblage de Bonoumin Est-Ouest.

La demande de Monsieur ZIAO Alphée étant restée sans suite à l'expiration des délais légaux, celui-ci a entrepris de saisir le Président de la CAIDP afin de contester ce qu'il considérait tel un refus tacite de la DGI de faire droit à sa demande.

Lors de l'examen de son recours et après avoir préalablement requis les arguments en réplique de la DGI, le conseil a déclaré irrégulière la saisine de la CAIDP par Monsieur ZIAO et par conséquent, déclaré sa requête irrecevable.

Pour ce faire, le Conseil a estimé que la Direction du cadastre d'Abidjan en tant qu'entité rattachée à la Direction Générale des Impôts (DGI), Monsieur ZIAO aurait dû adresser sa demande au responsable de l'information de la DGI ou du moins, le mettre en copie de sa demande adressée à la Direction du cadastre.

Toutefois, la Commission a tout de même requis auprès de la DGI et ce en dehors de toute procédure, que le document soit néanmoins communiqué au requérant.

Faisant suite à cette requête de la CAIDP, la DGI par courrier réponse, a indiqué à Monsieur ZIAO qu'il était techniquement impossible de faire droit à sa demande car « la gestion spatiale de la Direction cadastrale n'est pas assise sur les limites des différents quartiers des villes et communes lotis mais plutôt sur des sections cadastrales. ».

Aussi, Monsieur ZIAO a été orienté vers les services compétents du Ministère en charge de l'urbanisme lesquels, seraient plus à même de faire droit à sa demande.

B- Affaire KRA Robert et DION Olivier C/ Ministère de la Justice et des Droits de l'Homme (Décision n°012/CAIDP/2018 du 19 décembre 2018 : rejet)

Le 11 septembre 2018, Messieurs KRA Robert et DION Olivier, journalistes, ont respectivement saisi le responsable de l'information du Ministère de la Justice et des Droits de l'Homme en vue d'obtenir la communication de « la liste des huit cents (800) personnes amnistiées par le Président de la République, le 06 août 2018 » et « la liste de tous les détenus amnistiés, le 07 août 2018 ».

Les demandes des requérants n'ayant pas reçu de suite favorable de la part du Ministère en charge de la Justice, la CAIDP s'est, en vertu de son pouvoir d'auto saisine, saisie du dossier pour en connaître.

Après examen du dossier, le Conseil de la CAIDP a estimé, en ce qui concerne la demande de Monsieur KRA, que le document comportant la liste des huit cents (800) personnes amnistiées par le Président de la République est un document public non définitif et par conséquent, non communicable tel que prévu aux articles 1 et 7 de la loi relative à l'accès à l'information d'intérêt public ; cette liste n'étant pas exhaustive.

S'agissant de la demande de Monsieur DION, il a estimé que la liste de tous les détenus amnistiés, le 07 août 2018 bien qu'étant un document public reste néanmoins, non communicable. En effet a-t-il estimé que communiquer un tel document aux tiers pourrait porter atteinte à la préservation de la vie privée des personnes concernées (une personne libérée de prison n'ayant pas forcément l'envie de faire connaître à tous, sa situation carcérale antérieure).

C- Affaire société Pêche et Froid Côte d'Ivoire (PFCI) C/ Agence Comptable des Créances Contentieuses (ACCC) (Décision n°013/CAIDP/2018 du 26 décembre 2018 : sans objet)

Le 17 août 2018, le cabinet d'avocats Elie Koné et Associés (EKA), conseil juridique de la société Pêche et Froid CI-SA, a saisi le Président de la CAIDP d'une requête en contestation consécutive au refus de l'Agence Comptable des Créances Contentieuses (ACCC) de lui communiquer les document et information publics suivants :

1- Copie de l'acte notarié d'ouverture du crédit accordé le 28 février 1977 par l'ex Banque Ivoirienne de Développement Industriel (BIDI) à la société Pêche et Froid CI-SA ;

2- Le nom de la banque dans les livres de laquelle aurait été crédité ce prêt et celui de la banque où se seraient effectués les différents remboursements.

En effet, la société Pêche et Froid CI-SA a été, par deux reprises, convoquée par l'ACCC pour le règlement du solde du prêt que lui aurait octroyé en 1977, l'ex Banque Ivoirienne de Développement Industriel (BIDI).

Le solde de ce prêt estimé à 18.876.658 F CFA correspondrait selon l'ACCC, à deux échéances semestrielles d'un montant de 8.568.511 F CFA chacune, non honorées par la société Pêche et Froid CI-SA.

C'est donc dans l'optique de s'assurer de l'effectivité de cette créance dont elle prétendait d'ailleurs ne retrouver aucune trace dans sa comptabilité, que la société Pêche et Froid CI-SA, par le biais de son Conseil, a sollicité de l'ACCC les document et information publics ci-dessus mentionnés.

Alors que le Conseil de la CAIDP était en instance de vider sa saisine, les documents et informations demandés par la société requérante lui étaient communiqués rendant du coup, la saisine de la CAIDP sans objet.

D- Affaire KONE Djoumé C/ Agence de Gestion des Routes (AGEROUTE) (Décision n°014/CAIDP/2018 du 31 décembre 2018 : sans objet)

Le 20 juin 2018, Monsieur KONE Djoumé, Directeur des Etudes dans un établissement d'enseignement de la place a introduit auprès de la CAIDP, une requête en contestation suite à l'expiration des délais impartis à l'Agence de Gestion des Routes (AGEROUTE) de faire droit à sa demande d'obtention des documents suivants :

1- Le rapport de l'AGEROUTE réalisé sur l'état des infrastructures routières de 2000 à 2010 ;

2- Le ou les rapports sur les réalisations routières de 2012 à 2016.

La requête en contestation introduite par Monsieur KONE, quatre (4) mois après celle formulée auprès de l'AGEROUTE, a été elle aussi déclarée sans objet par le Conseil de la CAIDP ; les documents sollicités par le demandeur lui ayant été transmis par l'AGEROUTE avant que le Conseil de la CAIDP ne vide sa saisine.

Confère annexe 1 : Copies des Décisions rendues par le Conseil de la CAIDP.

II- LES RECOURS NON CONTENTIEUX

A la différence des recours contentieux, les recours non contentieux ne sont pas eux, sanctionnés de Décisions. Ici, c'est la fonction d'organe de régulation et de médiation de la CAIDP qui est mise en avant ; le but étant de parvenir à une issue négociée du litige par l'obtention du document ou de l'information sollicité et ce, sans que le Conseil de la CAIDP ne soit amené à rendre des Décisions.

Ce type de règlement de litige intervient généralement lorsque la Commission a été préalablement mise par le requérant, en copie de la demande adressée à l'organisme public.

La CAIDP, dans le cadre des saisines dont elle fait l'objet, privilégie ce mode de règlement de litige ; la procédure contentieuse ne s'ouvrant que lorsque la médiation n'aboutit pas à la communication de l'information ou du document public sollicité.

Plusieurs documents et informations d'intérêt public ont pu ainsi être transmis aux requérants dans le cadre de ce mode de règlement de litige.

TROISIEME PARTIE :

LES ACQUIS, LES DIFFICULTES, LES RECOMMANDATIONS ET LES PERSPECTIVES

Ce titre sera comme indiqué, consacré aux acquis constatés cette année par la Commission dans l'effectivité de la mise en œuvre du droit d'accès à l'information ainsi qu'aux obstacles qui entravent encore cette mise en œuvre.

Aussi, seront exposées les recommandations de la CAIDP afin d'y remédier de même que les perspectives envisagées pour l'année 2019.

I- LES ACQUIS ET LES DIFFICULTES

Dans l'appréciation de l'effectivité du droit des personnes à accéder aux informations et documents détenus par l'Administration publique, la CAIDP, pour cette année 2018 a constaté de nombreuses avancées même s'il faut l'admettre, certaines mauvaises pratiques persistent toujours.

A- Les acquis dans l'effectivité du droit d'accès à l'information

Ces acquis sont d'abord matérialisés par un cadre institutionnel et politique favorable ainsi que l'intérêt sans cesse croissant des partenaires au développement pour la thématique de l'accès à l'information.

Il convient aussi de noter en la matière, le constat d'un début de changement de paradigme observé aussi bien chez les usagers qu'auprès des agents de l'Administration.

Quant à la diffusion proactive, elle demeure certes inachevée mais connaît, elle aussi, un début d'exécution qui reste appréciable.

1-Un environnement institutionnel et politique favorable

L'adoption de la loi relative à l'accès à l'information d'intérêt public, la création de la CAIDP et surtout le statut juridique d'Autorité Administrative Indépendante a elle conféré par le législateur, sont d'indéniables preuves de la volonté des pouvoirs publics de notre pays de faire en sorte que les populations puissent effectivement avoir accès aux informations et documents publics.

En effet, durant l'année 2018 à l'instar de toutes les années précédentes, la CAIDP n'a eu à noter l'ingérence ou l'intrusion d'aucune institution publique ou personnalité politique dans la conduite de ses activités ou ses prises de décisions. Ce faisant, c'est en toute indépendance que l'institution a rendu ses Décisions et mené ses activités en fonction des orientations de son Conseil telles que prévues dans le programme d'activités adopté par celui-ci en début d'année.

Aussi, la célébration à Korhogo de l'édition 2018 de la Journée Internationale de l'Accès Universel à l'Information a été pour la CAIDP, l'occasion d'apprécier l'engagement sans cesse renouvelé du Gouvernement, à l'accompagner dans la mise en œuvre effective du droit d'accès à l'information dans notre pays d'où, l'obtention du parrainage du Premier Ministre pour cette édition et la déclaration du Gouvernement lors de la commémoration de ladite journée.

2-L'intérêt croissant des partenaires au développement pour la thématique de l'accès à l'information

L'intérêt des partenaires au développement pour la thématique de l'accès à l'information se traduit par le caractère transversal et universel qui lui est conféré dans l'appréciation des indicateurs de performance des mécanismes internationaux de promotion de la bonne gouvernance et auxquels a décidé d'adhérer la Côte d'Ivoire. Il s'agit notamment du Millenium Challenge Corporation (MCC), de l'Open Government Partnership (OGP) ou encore du Rapport d'Evaluation des Politiques et Institutions Nationales en Afrique de la Banque Mondiale (CPIA).

Tous ces mécanismes mis en place par les partenaires au développement exigent des Etats qui souhaitent non seulement y adhérer mais surtout y demeurer, la création d'un cadre juridique et institutionnel favorable à l'accès des citoyens aux données publiques.

Ainsi, la CAIDP durant l'année 2018 a pris part à la quasi-totalité des rencontres organisées dans le cadre du suivi des indicateurs de ces mécanismes spécialement pour ceux relatifs à l'accès à l'information.

3- Un début de changement de paradigme des usagers et des organismes publics

Depuis l'accession de notre pays à l'indépendance le 07 août 1960, les premières lois qui ont régi le statut général de la fonction publique ont toujours voulu tenir le regard des populations loin de la gestion administrative. Les affaires publiques étaient ainsi gérées par les seuls agents de l'administration sans aucun pouvoir de contrôle du citoyen ; celui-ci ne pouvant avoir accès aux documents et informations publics que dans des cas exceptionnels.

En effet, la loi n°92-570 du 11 septembre 1992 portant statut général de la fonction publique n'autorise le fonctionnaire à communiquer les informations et documents dont il a connaissance dans le cadre de l'exercice de ses fonctions que si une loi ou son Ministre de tutelle l'y autorise.

Avec l'avènement de la loi du 23 décembre 2013 relative à l'accès à l'information d'intérêt public, cette disposition de la loi portant statut général de la fonction publique est implicitement abrogée. De ce fait, la CAIDP a pu, contrairement aux premières années de son entrée en fonction, constater durant l'année 2018 un début de changement de paradigme. Et ce constat s'observe aussi bien chez les usagers qu'au niveau de l'Administration elle-même.

En effet, les usagers manifestent beaucoup moins de crainte à saisir les administrations pour demander que leurs soient transmis des documents et informations publics et n'hésitent pas à saisir la CAIDP en cas de difficultés ; en témoigne le nombre sans cesse croissant de demandes adressées aux administrations et dont la Commission est en copie.

De leur côté, les agents de l'administration, contrairement au constat relevé deux ans plus tôt, sont beaucoup plus enclins à faire droit à ces demandes même s'il faut parfois l'intervention de la CAIDP.

4- Une diffusion proactive certes timide mais effective

Comme préalablement indiqué, la diffusion automatique et spontanée par les organismes publics des informations et documents qu'ils détiennent est un indispensable indicateur de performance dans l'appréciation de l'effectivité de la mise en œuvre de la loi relative à l'accès à l'information.

Durant l'année 2018, la CAIDP a pu constater, à la suite de l'étude menée relativement au contenu du site Internet de certains organismes publics, que la diffusion proactive des informations et documents publics, reste certes encore timide mais connaît tout de même un début de mise en œuvre qui reste appréciable à sa juste mesure.

En effet, l'étude menée en mars 2018 par la CAIDP relève que certains organismes publics publient des informations et documents qui rendent compte de la gouvernance publique notamment la publication des chiffres relatifs aux dépenses effectuées, au budget ou encore aux actions menées ou à mener, par la publication des rapports d'activités ou des plans d'actions.

Et en la matière, l'exemple du Ministère de l'Economie et des Finances et du Secrétariat d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé du Budget et du Portefeuille de l'Etat qui publie via leur site internet l'essentiel des informations et documents relatifs au budget, aux contrats, aux avis et résultats des marchés publics sont assez édifiants.

En outre, l'on a pu aussi constater la publication des comptes rendus des Conseils des Ministres sur le site internet officiel du Gouvernement.

De ce qui précède, il ressort que l'immersion de la loi N°2013-867 du 23 décembre 2013 relative à l'accès à l'information d'intérêt public dans les mœurs des différentes parties prenantes se fait certes lentement mais laisse clairement entrevoir le déclenchement d'un processus irréversible même s'il est vrai que certains obstacles obstruent parfois l'aboutissement de ce processus.

B- Les difficultés dans la mise en œuvre du droit d'accès à l'information

Les difficultés observées par la CAIDP dans l'effectivité de la mise en œuvre du droit des populations à accéder aux informations et documents publics sont de divers ordres. D'abord le changement de paradigme des organismes publics qui, même s'il connaît un bon début d'exécution, reste encore inachevé. Il en va de même en ce qui concerne la diffusion proactive des informations et documents d'intérêt public.

En outre, les changements récurrents des responsables de l'information parfois à l'insu de la CAIDP tout comme les contraintes budgétaires auxquelles est confrontée l'institution constituent de sérieuses entraves dans la mise en œuvre de ce droit fondamental dans notre pays.

1- Un changement de paradigme inachevé

Il est constant que depuis l'adoption de la loi n°2013-867 du 23 décembre 2013 relative à l'accès à l'information d'intérêt public et la mise en place de la CAIDP en juin 2015 à aujourd'hui, les habitudes aussi bien des populations que des administrations ont connu de positives mutations en matière d'accès à l'information d'intérêt public.

Toutefois et il convient de le souligner, le spectre de la loi du 11 septembre 1992 portant statut général de la fonction publique est malheureusement encore vivace dans les pratiques de certains agents de l'Administration faisant de la rétention de l'information et du document public le principe et de la communication, la bien trop rare exception. Le salubre début de changement de paradigme observé par la Commission depuis quelques années reste par conséquent terni par ces pratiques déplorable qui du coup, entravent sérieusement la mise en œuvre effective et totale du droit des populations à accéder aux informations et documents publics.

2- Une diffusion proactive encore insuffisante

Présentée telle la mise à disposition spontanée par les organismes publics des informations et documents qu'ils détiennent, la diffusion proactive lorsqu'elle est bien mise en œuvre apparaît comme un efficace moyen pour la concrétisation du droit des populations à accéder aux informations et documents publics d'où, le primordial intérêt que la CAIDP accorde à sa réalisation effective.

Malheureusement, le constat effectué par la Commission relativement aux données issues de l'analyse du site Internet de certaines entités publiques, révèle que les organismes publics, lorsqu'ils procèdent à la diffusion proactive de leurs données, le font plus dans leur propre intérêt plutôt que dans celui des usagers.

En effet, les données issues de l'analyse de ces sites Internet ont montré, cette année encore, que la quasi-totalité des informations ou documents que l'on peut y retrouver sont relatifs à la présentation de la structure ou de son chef réduisant du coup leur attrait pour les visiteurs qui eux, sont essentiellement intéressés par la gouvernance de la structure, par le budget alloué, par les dépenses publiques, les activités menées ou encore les actions envisagées.

3- Les difficultés inhérentes aux responsables de l'information

Selon les dispositions de l'article 10 de la loi du 23 décembre 2013 relative à l'accès à l'information d'intérêt public, les organismes publics sont tenus de désigner en leur sein, un responsable de l'information. Ce responsable de l'information étant celui qui, au sein de son administration est notamment chargé de recevoir, traiter et donner suite aux demandes des usagers qui souhaitent obtenir la communication d'un document ou d'une information détenu par sa structure d'origine.

A défaut de procéder à cette désignation, la loi considère la plus haute autorité hiérarchique de l'organisme public concerné tel, le responsable de l'information de droit.

L'article 10 de la loi précitée a ainsi été rédigé dans l'objectif de faciliter l'accès des populations aux informations et documents publics étant entendu que la demande destinée à un organisme public sera traitée beaucoup plus diligemment si elle est adressée à un agent dédié (le responsable de l'information) plutôt qu'à un Ministre ou à un directeur général.

En somme, il apparaît que la désignation effective des responsables de l'information par les organismes publics tout comme la pérennisation de ces derniers ou du moins de leur fonction contribuent largement, compte tenu du rôle névralgique qu'ils sont amenés à jouer, à la mise en œuvre effective du droit d'accès à l'information.

En dépit de ce rôle majeur du responsable de l'information, la CAIDP a, cette année encore, constaté que certains obstacles inhérents aux vicissitudes liées à la désignation de celui-ci ou à la pérennisation de sa fonction entravent parfois l'effectivité de la mise en œuvre du droit d'accès à l'information.

En effet, malgré les lettres que la CAIDP transmet aux organismes publics aux fins de désignation de leur responsable de l'information, c'est malheureusement bien trop souvent que ladite désignation ne s'opère pas ou dans les meilleurs des cas, intervient à la suite des relances successives de la Commission.

Aussi, le profil du responsable de l'information n'ayant pas été clairement défini par la loi, certaines structures désignent des agents sans véritable pouvoir de décision ou qui n'ont parfois aucun lien avec les questions relatives à la communication de l'information au sein de leur structure respective de sorte que l'intérêt ou l'enthousiasme de ces derniers à exercer la nouvelle mission à eux confiée s'en trouve négativement impacté.

En outre, les remaniements ministériels entraînent parfois des départs des responsables de l'information au sein des organismes publics surtout des ministères et ce, très souvent à l'insu de la CAIDP ; le responsable de l'information sortant ne prenant pas toujours la peine d'en informer la Commission.

4- Les entraves liées aux contraintes budgétaires

A l'instar des années précédentes, l'exercice 2018 n'a pas dérogé à la règle en ce qui concerne l'allocation budgétaire dévolue à la CAIDP pour la réalisation de ses missions. En effet, pour l'année 2018, la CAIDP n'a bénéficié que de trop peu de ressources financières pour la réalisation de ses activités ; toute chose qui, de toute évidence, entrave sérieusement le déploiement du programme d'activités de l'institution.

En dépit de ces contraintes budgétaires devenues congénitales, il convient toutefois de relever les appuis des partenaires techniques et financiers qui ont certes été modestes mais ont néanmoins fortement contribué à la réalisation de certaines activités majeures de la Commission.

Cette année encore, les appuis de l'UNESCO, de la Fondation Friedrich Ebert bureau de Namibie ou encore de l'Association des Volontaires pour le Service International (AVSI) ont permis à la Commission de mener d'importantes actions de promotion du droit d'accès à l'information.

II- LES RECOMMANDATIONS ET LES PERSPECTIVES

A- LES RECOMMANDATIONS

Les recommandations majeures formulées par la CAIDP pour les années à venir le sont aussi bien à l'endroit des pouvoirs publics que des organismes publics.

1. Les recommandations à l'endroit des pouvoirs publics

En lieu et place de recommandations, c'est plutôt une suggestion que la CAIDP formule à l'endroit des pouvoirs publics et cette suggestion est essentiellement d'ordre budgétaire.

S'il n'est pas contesté que le statut d'Autorité Administrative Indépendante (AAI) dévolu à la CAIDP lui confère une pleine et entière indépendance dans l'exécution de ses missions, il en va différemment en ce qui concerne le budget à elle alloué. En effet, les contraintes budgétaires drastiques et successives auxquelles a été confronté la CAIDP depuis la notification de son premier budget dit « budget d'installation », l'ont sérieusement impactée dans le déploiement de ses activités.

Partant de ce constat, la Commission suggère aux autorités compétentes, la notification d'allocations budgétaires nécessaires à la réalisation de ses missions.

2. Les recommandations à l'endroit des organismes publics

S'agissant des organismes publics, la principale recommandation formulée à leur endroit est relative à la rupture totale d'avec les anciennes pratiques tirées de la loi du 11 septembre 1992 portant statut général de la fonction publique.

Désormais, avec l'adoption de la loi n°2013-867 du 23 décembre 2013 relative à l'accès à l'information d'intérêt public, la communication de l'information et du document public doit être le principe et leur rétention, l'exception.

Les organismes publics doivent donc se conformer aux dispositions de la loi en ouvrant leurs dossiers non confidentiels aux populations car il y va de la crédibilité de l'Administration vis-à-vis des usagers. Mieux informés en effet, le citoyen appréhende plus aisément l'action publique et dispose des outils nécessaires pour l'exercice d'un contrôle citoyen éclairé.

Aussi, la CAIDP exhorte les organismes publics à contribuer à rendre effective la diffusion proactive des données publiques d'abord en se dotant d'un site internet fonctionnel, en actualisant ledit site mais aussi et surtout, en y publiant des informations et documents susceptibles d'avoir un attrait pour les usagers notamment les données relatives au budget, aux dépenses publiques, aux actions menées ou encore aux services et prestations offerts aux populations.

Enfin et ce dans l'optique d'accompagner le responsable de l'information dans le traitement diligent et efficient des demandes d'accès aux informations et documents adressées à sa structure, la CAIDP recommande aux organismes publics, la création en leur sein d'une cellule dédiée au traitement des dites demandes.

Cette cellule pourra par exemple comporter diverses compétences allant du juriste au comptable en passant par l'archiviste ou le documentaliste avec pour mission, l'examen diligent des demandes d'accès à l'information d'intérêt public.

B- LES PERSPECTIVES

Les perspectives de la CAIDP pour l'année 2019 se résument comme suit :

- Poursuivre les campagnes de vulgarisation et de promotion du droit d'accès à l'information surtout à l'intérieur du pays (trois régions par an) ;
- Procéder à l'installation des points focaux régionaux de l'accès à l'information. Pour ce faire, la CAIDP entend s'appuyer sur les commissaires régionaux des droits de l'homme de la Commission Nationale des Droits de l'Homme de Côte d'Ivoire (CNDHCI) ;
- Sensibiliser les organismes publics au changement de paradigme en matière d'ouverture des données publiques ;
- Encourager les organismes publics à la mise en place de cellule interne regroupant diverses compétences pour la gestion des demandes d'accès à l'information qui leurs sont adressées ;
- Poursuivre la sensibilisation des organismes publics à la diffusion proactive de leurs données en mettant l'accent sur les documents et informations relatifs à la gouvernance, au budget, aux services et prestations offerts aux usagers ;
- Proposer un projet de modification de l'article 10 de la loi en vue de définir clairement le profil du responsable de l'information et le rattacher le cas échéant, à une fonction existante au sein de son administration d'origine. Le but de cette réforme est de pérenniser la fonction de responsable de l'information évitant ainsi les constantes fluctuations dûes aux mutations du personnel dans les administrations.

CONCLUSION

L'année 2018 a été depuis l'installation officielle de la CAIDP en juin 2015, celle au cours de laquelle la Commission a pu constater un accroissement assez positif dans le changement des usages administratifs en matière d'accès du citoyen aux documents et informations publics. Toutefois, même s'il reste indéniable que les nombreuses actions menées en ce sens par la CAIDP y ont fortement contribué, ces efforts devront s'accroître afin que le droit des populations à accéder aux informations et documents publics ne reste pas une chimère en Côte d'Ivoire.

Pour la concrétisation de ce dernier point, l'appui des partenaires techniques et financiers sera décisif car les seules ressources de l'Etat ne pourront suffire à la mise en œuvre des actions envisagées par la Commission.

ANNEXES :

- 1- Les décisions rendues par la Commission (Annexe 1) ;**
- 2- La liste des Responsables de l'Information (Annexe 2) ;**
- 3- Les données issues de l'analyse des rapports annuels fournis par les organismes publics, sur l'application de la loi N°2013-867 du 23 décembre 2013 relative à l'accès à l'information d'intérêt public (Annexe 3).**

ANNEXE 1 :

Les décisions rendues par la Commission

**Commission d'Accès à l'Information
d'intérêt Public et aux Documents Publics**

Autorité Administrative Indépendante

Le Conseil

DECISION N° 011 /CAIDP/2018 DU 17 DEC 2018

Affaire N°021/10/2018-255

**SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES DE BONOUMIN EST-OUEST C/ DIRECTION
GENERALE DES IMPOTS**

**LE CONSEIL DE LA COMMISSION D'ACCES A L'INFORMATION D'INTERET
PUBLIC ET AUX DOCUMENTS PUBLICS,**

- Vu** la loi n°2013-867 du 23 décembre 2013 relative à l'accès à l'information d'intérêt public ;
- Vu** le décret n°2014-462 du 06 août 2014 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Commission d'Accès à l'Information d'intérêt public et aux Documents Publics, en abrégé CAIDP ;
- Vu** le décret n°2014-787 du 11 décembre 2014 portant nomination des membres de la Commission d'Accès à l'Information d'intérêt public et aux Documents Publics, en abrégé CAIDP ;
- Vu** le règlement intérieur du Conseil de la Commission d'Accès à l'Information d'intérêt public et aux Documents Publics, en abrégé CAIDP ;
- Vu** la requête de saisine de la CAIDP introduite par le syndicat des copropriétaires de Bonoumin Est-Ouest en date du 27 septembre 2017, reçue et enregistrée au Secrétariat du Président de la CAIDP, le 02 octobre 2018 sous le numéro 255 ;

I – FAITS, PRETENTIONS DES PARTIES ET PROCEDURE

Par requête en date du **11 juillet 2018** et reçue le même jour par la Direction du Cadastre d'Abidjan de la Direction Générale des Impôts (DGI), Monsieur ZIAO Alphée, Secrétaire Général du syndicat des copropriétaires de Bonoumin Est-Ouest saisissait Madame la Directrice du Cadastre d'une demande tendant à obtenir le plan d'assemblage de Bonoumin Est-Ouest ;

En effet pour Monsieur ZIAO Alphée, l'obtention du plan d'assemblage sollicité devrait permettre au syndicat des copropriétaires dont il est le Secrétaire Général, de connaître l'emplacement géographique et le nombre exact de tous les copropriétaires de la cité de Bonoumin Est-Ouest afin, prétend-t-il, de mieux gérer la cité ;

Le 02 octobre 2018, sa demande étant restée sans suite, Monsieur ZIAO Alphée a entrepris de saisir le Président de la CAIDP afin de contester le refus tacite de la Direction du Cadastre de faire droit à sa demande ;

Le 23 octobre 2018, par correspondance n°403/CAIDP/SG/DAJC/bs, l'administration de la CAIDP transmettait à Madame la Responsable de l'Information de la Direction Générale des Impôts (DGI), à laquelle est rattachée la Direction du Cadastre, une demande d'arguments en réplique afin de recueillir les justificatifs de la DGI quant aux raisons pour lesquelles la requête de Monsieur ZIAO n'aurait pas reçu de suite ;

Le 29 octobre 2018, Madame la Responsable de l'Information de la DGI envoyait à la CAIDP, les arguments en réplique de la DGI dans lesquelles, elle indiquait que la demande adressée à Madame la Directrice du Cadastre ne pouvait être considérée comme s'inscrivant dans le cadre de la **loi n°2013-867 du 23 décembre 2013 relative à l'accès à l'information d'intérêt public** dans la mesure où, aucune référence n'était faite à ladite loi dans la demande introduite par Monsieur ZIAO Alphée ;

En outre, précise-t-elle n'avoir pas été personnellement destinataire encore moins en ampliation de la demande formulée par Monsieur ZIAO d'où, l'impossibilité pour elle, en tant que Responsable de l'Information de la DGI de pouvoir y faire droit ;

En somme, conclut-elle, la demande du requérant n'ayant pas été introduite conformément aux prescriptions de la loi du 23 décembre 2013 relative à l'accès à l'information d'intérêt public, la saisine de la CAIDP par Monsieur ZIAO doit être considérée comme irrégulière et par conséquent rejetée ;

Aussi, **le 06 novembre 2018**, Madame la Responsable de l'Information de la DGI envoyait au Secrétaire Général de la CAIDP par un « soit-transmis » une

correspondance datée du **11 octobre 2018** par laquelle, Madame la Directrice du Cadastre indiquait à Monsieur ZIAO Alphée l'impossibilité technique de la Direction du Cadastre de pouvoir satisfaire à sa requête ; En effet, a-t-elle précisé ***la gestion spatiale de la Direction du Cadastre n'étant pas assise sur les limites des différents quartiers des villes et communes lotis mais plutôt sur les sections cadastrales, il n'est donc pas techniquement possible de délivrer les plans d'assemblage de quartiers spécifiques d'où l'impossibilité pour la Direction du Cadastre, de délivrer le plan d'assemblage du quartier de Bonoumin Est-Ouest ;***

II – EN LA FORME

A- Sur la compétence de la CAIDP

L'article 19 de la loi n°2013-867 du 23 décembre 2013 relative à l'accès à l'information d'intérêt public confère à la CAIDP la prérogative de veiller au respect et à l'application de la loi relative à l'accès à l'information d'intérêt public notamment, veiller au respect du droit de toute personne physique ou morale, sans discrimination, d'accéder aux informations et aux documents publics détenus par les organismes publics ;

Pour ce faire, elle est, selon l'article 4 du **décret n°2014-462 du 06 août 2014 portant attributions, organisation et fonctionnement de la CAIDP**, chargée de « *recevoir et d'examiner les recours formés contre les décisions des organismes publics en matière d'accès à l'information d'intérêt public* » ;

En l'espèce, le recours introduit auprès de la CAIDP par Monsieur ZIAO Alphée, Secrétaire Général du syndicat des copropriétaires de Bonoumin Est-Ouest vise à contester le silence gardé par la Direction du Cadastre de la Direction Générale des Impôts, organisme public au sens de l'article 1 de la loi relative à l'accès à l'information d'intérêt public, de satisfaire à sa demande de communication du plan d'assemblage de Bonoumin Est-Ouest ;

Il y a donc lieu, au regard de ce qui précède, de déclarer la CAIDP compétente pour connaître de la présente saisine ;

B- Sur la recevabilité de la saisine de la CAIDP

L'article 10 de la loi relative à l'accès à l'information d'intérêt public prévoit que les organismes publics sont tenus de désigner, par écrit, en leur sein, un Responsable de l'Information et de transmettre copie de la lettre de désignation à la CAIDP :

Le Responsable de l'Information ainsi désigné étant celui à qui les usagers devront adresser leurs demandes d'obtention d'informations et de documents publics détenus par l'organisme public concerné ;

A défaut de procéder à la désignation de leur Responsable de l'Information, l'article 10 de la loi précitée considère la plus haute autorité hiérarchique de chaque organisme public tel, le Responsable de l'Information devant alors recevoir, traiter et donner suite aux demandes d'accès aux informations et documents publics ;

En l'espèce, la demande de Monsieur ZIAO Alphée, visant à obtenir le plan d'assemblage de Bonoumin Est-Ouest a été adressée à la Direction du Cadastre d'Abidjan organisme public, rattachée à la Direction Générale des Impôts (DGI) ;

Or, la Direction Générale des Impôts dont dépend la Direction du Cadastre d'Abidjan a, en son sein, un Responsable de l'Information ; la demande de Monsieur ZIAO Alphée, Secrétaire Général du syndicat des copropriétaires de Bonoumin Est-Ouest exercée dans le cadre de la loi n°2013-867 du 23 décembre 2013 relative à l'accès à l'information d'intérêt public aurait dû, dans ces circonstances, être adressée au Responsable de l'Information de la DGI et non à la Directrice du Cadastre ;

Le Responsable de l'Information de la Direction Générale des Impôts n'ayant été ni destinataire ni en ampliation de la demande adressée à la Direction du Cadastre d'Abidjan introduite par Monsieur ZIAO Alphée, Secrétaire Général du syndicat des copropriétaires de Bonoumin Est-Ouest, il y'a lieu de déclarer comme irrégulière la saisine de la CAIDP introduite par ce dernier ;

Par ces motifs et sans qu'il ait lieu de statuer sur le fond,

DECIDE

Article 1 : La CAIDP est compétente pour connaître du recours introduit auprès d'elle par Monsieur ZIAO Alphée, Secrétaire Général du syndicat des copropriétaires de Bonoumin Est-Ouest et visant à obtenir le plan d'assemblage de Bonoumin Est-Ouest;

Article 2 : Le recours de Monsieur ZIAO Alphée exercé auprès de la CAIDP et visant à obtenir le plan d'assemblage de Bonoumin Est-Ouest est irrégulier et donc irrecevable ;



Décision rendue par le Conseil de la Commission d'Accès à l'Information d'intérêt public et aux Documents Publics en abrégé CAIDP, en sa séance du.....**17 DEC** 2018, où ont siégé :

Monsieur KEBE Yacouba, Président, représentant le Ministre de la Communication ;

Madame Masséré TOURE, Commissaire, représentant le Président de la République ;

Monsieur KONE Boubacar, Commissaire, représentant, le Président de l'Assemblée Nationale ;

Monsieur EHOUAN Enoh Désiré, Commissaire, représentant le Premier Ministre ;

Colonel BEKOUAN Mian, Commissaire, représentant le Ministre chargé de l'intérieur;

Colonel ABINA Koffi Jean-Claude, Commissaire, représentant le Ministre chargé de la Défense ;

Monsieur SALL Adama, Commissaire, représentant le Ministre chargé de l'Economie et des Finances ;

Madame KAMAGATE Nina Claude-Michèle AMOATTA, Commissaire, représentant le Conseil Supérieur de la Magistrature ;

Maître HOUPHOUET Ange Olivier, Commissaire, représentant le Barreau ;

Docteur AKPOUE Brou, Commissaire, représentant les universités Publiques ;

Monsieur KOUAME Adjourmani Pierre, Commissaire, représentant les Organisations de Défense des Droits de l'Homme ;

Monsieur GOORE Bi Hué, Commissaire, représentant les Organismes Professionnels des Média.

Fait à Abidjan, le **17 DEC 2018**

Pour le Conseil

Le Président

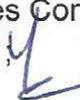


KEBE Yacouba

**Commission d'Accès à l'Information
d'intérêt Public et aux Documents Publics**Autorité Administrative Indépendante

Le Conseil

DECISION N° 012 /CAIDP/2018 DU 19 DEC 2018**Affaires N° 017/11/2018-AS et N° 018/11/2018-AS****ROBERT KRA - DION OLIVIER C/ MINISTERE DE LA JUSTICE ET DES DROITS
DE L'HOMME****LE CONSEIL DE LA COMMISSION D'ACCES A L'INFORMATION D'INTERET
PUBLIC ET AUX DOCUMENTS PUBLICS,**

- Vu** la loi n°2013-867 du 23 décembre 2013 relative à l'accès à l'information d'intérêt public ;
- Vu** le décret n°2014-462 du 06 août 2014 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Commission d'Accès à l'Information d'intérêt public et aux Documents Publics, en abrégé CAIDP ;
- Vu** le décret n°2014-787 du 11 décembre 2014 portant nomination des membres de la Commission d'Accès à l'Information d'intérêt public et aux Documents Publics, en abrégé CAIDP ;
- Vu** le règlement intérieur du Conseil de la Commission d'Accès à l'Information d'intérêt public et aux Documents Publics, en abrégé CAIDP ;
- Vu** les correspondances de Messieurs Robert KRA et DION Olivier, journalistes, datées du 11 septembre 2018 adressées au Ministère de la Justice et des Droits de l'Homme et dont la CAIDP a reçu ampliation, le 12 septembre 2018;
- Vu** la lettre de réponse du Ministère de la Justice et des Droits de l'Homme en date du 17 octobre 2018 ;
- Vu** le Procès-verbal de réunion du Conseil des Commissaires de la CAIDP numéro 06/11-10-18 en date du 11 octobre 2018, 

I – FAITS, PRETENTIONS DES PARTIES ET PROCEDURE

Par courriel en date du 11 septembre 2018 et dont la CAIDP a été mise en ampliation le 12 septembre 2018, Monsieur Olivier DION, journaliste, sollicitait du Responsable de l'Information du Ministère de la Justice et des Droits de l'Homme, la communication de **« la liste des huit cents (800) personnes amnistiées par le Président de la République, le 06 août 2018 »** ;

Par courriel en date du 11 septembre 2018 avec ampliation faite à la CAIDP le 12 septembre 2018, Monsieur Robert KRA, journaliste, saisissait lui aussi le Responsable de l'Information du Ministère de la Justice et des Droits de l'Homme en vue, d'obtenir la communication de **« la liste de tous les détenus amnistiés, le 07 août 2018 »** ;

Pour rappel, le 06 août 2018, veille de la Fête Nationale, le Président de la République, S.E.M Alassane OUATTARA, lors de son adresse à la Nation indiquait, qu'il venait de signer une Ordonnance portant amnistie devant bénéficier à environ huit cents (800) personnes poursuivies ou condamnées pour des infractions en lien avec la crise post-électorale de 2010, ou pour des infractions contre la sûreté de l'Etat commises après sa prestation de serment, le 21 mai 2011 ;

Le 17 septembre 2018, le Responsable de l'Information dudit Ministère, par deux correspondances dont la CAIDP était en copie référencées n°602 MJDH/CAB-3/EYO/DS et n°603 MJDH/CAB-3/EYO/DS, indiquait respectivement à Messieurs Robert KRA et Olivier DION que : **« le Ministère de la Justice et des Droits de l'Homme ne dispose pas d'une telle liste. »** ;

Réuni, le 11 octobre 2018 en sa sixième (6^{ème}) session ordinaire au titre de l'année 2018, le Conseil de la CAIDP s'est autosaisi du dossier, pour examen ;

A l'analyse dudit dossier, le Conseil de la CAIDP a estimé, que le Responsable de l'Information du Ministère de la Justice et des Droits de l'Homme, en indiquant que son Ministère ne dispose pas d'une telle liste, a fait preuve dans sa réponse, d'une concision assez brutale de telle sorte qu'une telle réponse pouvait être légitimement interprétée comme un refus pur et simple de communiquer les documents sollicités ;

En effet, sur instructions du Conseil, l'administration de la CAIDP, par lettre n°388/CAIDP/SG/DAJC/bs-cc en date du 18 octobre 2018, a rappelé au Responsable de l'Information du Ministère de la Justice et des Droits de l'Homme que le Chef de l'Etat, lors de son adresse radio-télévisée à la Nation la veille de la Fête Nationale, a fait état de ce que la mesure d'amnistie qu'il venait de prendre devait bénéficier à huit cents (800) personnes ;

Le Ministère de la Justice et des Droits de l'Homme, en tant qu'organe administratif principalement chargé de l'exécution pratique de cette mesure d'amnistie, ne pouvait alléguer ne pas disposer des listes des personnes devant en bénéficier et qu'il ne saurait par conséquent, par une telle réponse, se défaire de son obligation de communiquer lesdites listes ;

Le 25 octobre 2018, par correspondance n°039/MJDH/CAB en réponse à la lettre de la CAIDP, le Responsable de l'Information du Ministère de la Justice et des Droits de l'Homme précisait, en ce qui concerne la requête de Monsieur Olivier DION tendant à obtenir « **la liste des huit cents (800) personnes amnistiées par le Président de la République, le 06 août 2018** », qu'une liste exhaustive en la matière n'existait pas ;

En effet, selon lui, il serait impossible d'établir la liste exhaustive des huit cents (800) personnes devant bénéficier de cette mesure d'amnistie dans la mesure où, si certaines de ces personnes sont connues (c'est le cas lorsqu'elles ont été inculpées ou condamnées) d'autres par contre, ne le sont pas car, des procédures judiciaires ont été engagées soit contre des personnes non dénommées soit, contre X ;

Et ce serait d'ailleurs pour cette raison, que le Président de la République, dans son message à la Nation, la veille de la Fête Nationale a plutôt fait mention « **d'environ huit cents personnes** » et non « **de huit cents personnes** » ;

Quant à la requête de Monsieur Robert KRA visant à obtenir **la liste de toutes les personnes détenues et qui devraient bénéficier de cette mesure d'amnistie**, le Responsable de l'Information du Ministère de la Justice et des Droits de l'Homme a estimé que la communication d'une telle liste à des tiers risquant de porter atteinte à la sécurité publique et à celle des personnes qu'elle était de ce fait, non communicable conformément aux dispositions de **l'article 9 de la loi n°2013-867 du 23 décembre 2013 relative à l'accès à l'information d'intérêt public** ;

En effet, a-t-il prétendu : « **les victimes et leurs ayants droits n'ayant pas renoncé à leur action civile, le risque de vengeance privée est à circonscrire, pour la paix social, objet de l'ordonnance d'amnistie.** » ;

II – EN LA FORME

A- Sur la compétence de la CAIDP

Selon **l'article 19 de la loi n°2013-867 du 23 décembre 2013 relative à l'accès à l'information d'intérêt public**, la CAIDP est chargée de veiller au respect et à

l'application de la loi relative à l'accès à l'information d'intérêt public notamment, veiller au respect du droit de toute personne physique ou morale, sans discrimination, d'accéder aux informations et aux documents publics détenus par les organismes publics ;

Quant au **décret n°2014-462 du 06 août 2014 portant attributions, organisation et fonctionnement de la CAIDP**, il lui reconnaît, en son article 4, la prérogative de « *recevoir et d'examiner les recours formés contre les décisions des organismes publics en matière d'accès à l'information d'intérêt public* » ;

En l'espèce, la saisine de la CAIDP est consécutive au contentieux qui oppose une Institution de l'Etat en l'occurrence, le Ministère de la Justice et des Droits de l'Homme, organisme public au sens de l'**article 1** de la loi relative à l'accès à l'information d'intérêt public, suite au « refus » du Responsable de l'Information dudit Ministère d'avoir à satisfaire aux requêtes de Messieurs Robert KRA et Olivier DION présentées dans le cadre de l'exercice de leur droit d'accéder aux documents détenus par cet organisme public;

Il y a donc lieu, au regard de ce qui précède, de déclarer la CAIDP compétente pour connaître de la présente saisine ;

B- Sur la régularité de la saisine d'office de la CAIDP

Compétente pour connaître des contentieux relatifs aux droits des personnes à accéder aux informations et documents produits, reçus, détenus, transformés ou préservés par les organismes publics dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions, la CAIDP peut, pour ce faire, soit être saisie par tout intéressé par voie de requête écrite adressée à son Président soit, se saisir d'office ;

En effet, le décret n°2014-462 du 06 août 2014 portant attributions, organisation et fonctionnement de la CAIDP dispose en son **article 30** : « *La CAIDP est saisie par tout intéressé, par voie de requête écrite adressée à son Président ;*

Elle peut se saisir d'office. » ;

Est donc régulière, la saisine d'office de la CAIDP matérialisée par le Procès-Verbal n°06/11-10-18 du 11 Octobre 2018 et consécutive aux correspondances n°602 MJDH/CAB-3/EYO/DS et n°603 MJDH/CAB-3/EYO/DS par lesquelles, le Responsable de l'Information du Ministère de la Justice et des Droits de l'Homme indiquait à Messieurs Robert KRA et Olivier DION que : « ***le Ministère de la Justice et des Droits de l'Homme ne dispose pas d'une telle liste.*** » ;

C- Sur le caractère contradictoire de la procédure

Suite à l'auto-saisine de la CAIDP, le Responsable de l'Information du Ministère de la Justice et des Droits de l'Homme, par correspondance n°039/MJDH/CAB du 25 octobre 2018, a apporté de plus amples précisions sur les raisons pour lesquelles les requêtes de Messieurs Robert KRA et Olivier DION ne pouvaient être satisfaites ;

Partant de ce constat, il y'a lieu de considérer la présente procédure comme respectueuse du principe de contradictoire ;

III- AU FOND

A - Sur le caractère public des documents sollicités

Le document public est d'après **l'article 1** de la loi n°2013-867 du 23 décembre 2013 relative à l'accès à l'information d'intérêt public, tout document, quel qu'en soit la date, le lieu de conservation, le support lequel est produit, reçu ou détenu dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions par les organismes publics ;

En l'espèce, « **la liste de tous les détenus amnistiés, le 07 aout 2018** » et « **la liste des huit cents (800) personnes amnistiées par le Président de la République, le 06 août 2018** » sont des documents publics si tant est que ces listes sont produites, reçues ou détenues par le Ministère de la Justice et des Droits de l'Homme dans le cadre de l'exercice de ses fonctions ;

B - Sur le caractère communicable des documents sollicités par Messieurs Olivier DION et Robert KRA

1- S'agissant de la requête de Monsieur Olivier DION tendant à obtenir la liste des huit cents (800) personnes amnistiées par le Président de la République, le 06 août 2018

Il est constant au regard des dispositions de la loi du 23 décembre 2013 relative à l'accès à l'information d'intérêt public, que les organismes publics sont en principe, tenus de communiquer aux tiers, les informations et documents publics qu'ils détiennent mais encore faudrait-il, qu'il s'agisse d'une part, d'informations et de documents **définitifs** tels que prévus aux **articles 1 et 7** de la loi relative à l'accès à l'information d'intérêt public, c'est-à-dire, ceux dont l'élaboration est achevée et qui sont susceptibles d'être portés à la connaissance du public et d'autre part, d'informations et de documents **existants** ;

En l'espèce, la demande de Monsieur Olivier DION vise à obtenir du Ministère de la Justice et des Droits de l'Homme, la liste des huit cents (800) personnes amnistiées par le Président de la République, le 06 août 2018 or, comme précisé par le Responsable de l'Information dudit Ministère dans sa correspondance n°039/MJDH/CAB du 25 octobre 2018, le nombre exact de personnes inculpées et devant bénéficier de l'amnistie est indéfini car, certaines de ces personnes sont inconnues ou restent à identifier dans le cadre des procédures ouvertes pour les infractions pénales tombant sur le coup de cette mesure d'amnistie;

En effet, des procédures judiciaires ayant été engagées soit contre des personnes dénommées et autres (personnes inconnues) soit, contre X (personnes non encore identifiées), il est dans ces circonstances, impossible d'établir **la liste définitive et exhaustive** des personnes devant bénéficier de la mesure d'amnistie prise par le Président de la République ;

Le nombre de huit cents personnes annoncé par le Président de la République dans son adresse à la Nation, la veille de la Fête Nationale, doit de ce fait, être entendu tel l'indication d'un nombre **non exhaustif et non définitif** comme l'atteste d'ailleurs l'emploi de l'adverbe **« environ »** dans l'allocution du Chef de l'Etat : **« Cette mesure d'amnistie bénéficiera à environ huit cents de nos concitoyens... »** ;

Il y'a donc lieu, au regard de tout ce qui précède, de déclarer la requête de Monsieur Olivier DION tendant à obtenir la liste des huit cents (800) personnes amnistiées par le Président de la République, le 06 août 2018 comme concernant un **document public non définitif**, la liste des personnes concernées par cette mesure d'amnistie n'étant pas exhaustive ;

2- **Relativement la requête de Monsieur Robert KRA visant à obtenir la liste de tous les détenus amnistiés, le 07 août 2018**

Le Responsable de l'Information du Ministère de la Justice et des Droits de l'Homme, pour rejeter la requête de Monsieur Robert KRA, a estimé que communiquer à des tiers la liste de tous les détenus amnistiés par le Président de la République serait de nature à porter atteinte à la sécurité publique et à celle des personnes ;

En effet allègue-t-il : **« Les victimes et leurs ayants droits n'ayant pas renoncé à leur action civile, le risque de vengeance privé est à circonscrire, pour la paix sociale, objet de l'ordonnance d'amnistie. »** ;

Toutefois, cet argumentaire est fortement critiquable et mérite par conséquent d'être écarté ;

En effet, l'action civile des victimes et de leurs ayants droits n'ayant pour objet que d'obtenir une réparation pécuniaire des préjudices morale, corporel ou matériel subis, le lien éventuel entre l'exercice d'une telle action devant les juridictions civiles et le risque de vengeance privée desdites victimes pouvant porter atteinte à la sécurité publique semble être difficilement démontrable et ne saurait, tel qu'établi, emporter l'adhésion du Conseil de la CAIDP ;

Aussi, le Conseil, procédant à un nouvel examen de la procédure, substituée à l'argumentaire invoqué par le Ministère de la Justice et des Droits de l'Homme celui tiré de la nécessité de préserver la vie privée des personnes détenues devant bénéficier de cette mesure d'amnistie tel que prévu à **l'article 9** de la loi n°2013-867 du 23 décembre 2013 relative à l'accès à l'information d'intérêt public ;

Ne peuvent effectivement être communiqués ou consultés selon l'article 9 de la loi, **« les informations ou documents publics dont la divulgation porterait atteinte à la vie privée des personnes »** ; les personnes ayant fait l'objet d'une mesure d'incarcération n'ayant pas forcément l'envie de voir divulguer au public l'information concernant leur situation carcérale antérieure ;

Il y'a donc ici lieu de considérer, comme non communicable en raison de la préservation de la vie privée des concernés, le document relatif à la liste de tous les détenus amnistiés, le 07 août 2018 ;

Par ces motifs,

DECIDE

Article 1 : La CAIDP est compétente pour connaître des demandes de Messieurs Olivier DION et Robert KRA tendant respectivement à obtenir du Ministère de la Justice et des Droits de l'Homme, la liste des huit cents (800) personnes amnistiées par le Président de la République, le 06 août 2018 et la liste de tous les détenus amnistiés par le Président de la République, le 07 août 2018 ;

Article 2 : La saisine d'office de la CAIDP pour connaître de la présente procédure est régulière ;

Article 3 : La liste des huit cents (800) personnes amnistiées le 06 août 2018 est un document public non définitif et par conséquent non communicable, la liste des personnes concernées par cette mesure d'amnistie n'étant pas exhaustive;

Article 4 : La liste de tous les détenus amnistiés le 07 août 2018 est un document public non communicable et non consultable car la divulgation d'une telle liste est susceptible de porter atteinte à la vie privée ou aux intérêts privés des personnes concernées ;

Décision rendue par le Conseil de la Commission d'Accès à l'Information d'intérêt public et aux Documents Publics en abrégé CAIDP, en sa séance du... 1.9. DEC. 2018 où ont siégé :

Monsieur KEBE Yacouba, Président, représentant le Ministre de la Communication ;

Madame Masséré TOURE, Commissaire, représentant le Président de la République ;

Monsieur KONE Boubacar, Commissaire, représentant, le Président de l'Assemblée Nationale ;

Monsieur EHOUAN Enoh Désiré, Commissaire, représentant le Premier Ministre ;

Colonel BEKOUAN Mian, Commissaire, représentant le Ministre chargé de l'intérieur;

Colonel ABINA Koffi Jean-Claude, Commissaire, représentant le Ministre chargé de la Défense ;

Monsieur SALL Adama, Commissaire, représentant le Ministre chargé de l'Economie et des Finances ;

Madame KAMAGATE Nina Claude-Michèle AMOATTA, Commissaire, représentant le Conseil Supérieur de la Magistrature ;

Maître HOUPHOUET Ange Olivier, Commissaire, représentant le Barreau ;

Docteur AKPOUE Brou, Commissaire, représentant les universités Publiques ;

Monsieur KOUAME Adjourmani Pierre, Commissaire, représentant les Organisations de Défense des Droits de l'Homme ;

Monsieur GOORE Bi Hué, Commissaire, représentant les Organismes Professionnels des Média.

Fait à Abidjan, le 19 DEC 2018

Pour le Conseil

Le Président



KEBE Yacouba

**Commission d'Accès à l'Information
d'intérêt Public et aux Documents Publics**

Autorité Administrative Indépendante

Le Conseil

DECISION N° 013/CAIDP/2018 DU 26 DEC 2018

Affaire N° 016/08/2018-212

**PECHE ET FROID COTE D'IVOIRE (PFCI) C/ AGENCE COMPTABLE DES
CREANCES CONTENTIEUSES (ACCC)**

**LE CONSEIL DE LA COMMISSION D'ACCES A L'INFORMATION D'INTERET
PUBLIC ET AUX DOCUMENTS PUBLICS,**

- Vu** la loi n°2013-867 du 23 décembre 2013 relative à l'accès à l'information d'intérêt public ;
- Vu** le décret n°2014-462 du 06 août 2014 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Commission d'Accès à l'Information d'intérêt public et aux Documents Publics, en abrégé CAIDP ;
- Vu** le décret n°2014-787 du 11 décembre 2014 portant nomination des membres de la Commission d'Accès à l'Information d'intérêt public et aux Documents Publics, en abrégé CAIDP ;
- Vu** le règlement intérieur du Conseil de la Commission d'Accès à l'Information d'intérêt public et aux Documents Publics, en abrégé CAIDP ;
- Vu** le courrier daté du 08 juin 2018 de Maître KONE Elie, Avocat à la Cour et Conseil de la société PFCI adressé à l'ACCC ;
- Vu** la requête de saisine de la CAIDP formulée par Maître KONE Elie, Avocat à la Cour et Conseil de la société PFCI en date du 17 août 2018, laquelle a été reçue et enregistrée au secrétariat du Président de la CAIDP le 29 août 2018 sous le numéro 212 ;
- Vu** le courrier n° 368/CAIDP/Pdt/DAJC/bs-cc du 08 octobre 2018, relatif à la demande d'arguments en réplique de l'ACCC ;

Vu le courrier n° 6641/MEF/DGTCP/ACCC/aamessan du 15 octobre 2018, relatif à la réponse de demande d'arguments en réplique, reçue et enregistré au secrétariat du Président de la CAIDP le 16 octobre novembre 2018 sous le numéro 267 ;

I – FAITS, PRETENTIONS DES PARTIES ET PROCEDURE

Par deux correspondances n°2288 et 3893/MEF/DGTCP/ACCC/SRCTCE/AOR/GBS respectivement datées du 27 mars et 13 avril 2017, l'Agence Comptable des Créances Contentieuses (ACCC) convoquait la société Pêche et Froid CI-SA pour le règlement de la somme de 18.876.658 F CFA ;

Selon l'ACCC, cette somme correspondrait à deux échéances semestrielles non honorées majorées des frais, intérêts et pénalités de retard de la dette contractée par la société Pêche et Froid CI-SA auprès de la Banque Ivoirienne de Développement Industriel (BIDI) et du Crédit de Côte d'Ivoire (CCI), le 28 février 1977 ;

Pour rappel, aux dires de l'ACCC, la société Pêche et Froid CI-SA aurait, le 28 février 1977, contracté auprès de la Banque Ivoirienne de Développement Industriel (BIDI) et du Crédit de Côte d'Ivoire (CCI), un prêt d'un montant de 600.000.000 F CFA nécessaire à la construction d'une usine de conserves de thon et de bureaux en zone portuaire d'Abidjan ;

Ayant constaté, après vérification de sa comptabilité, que sur les 16 échéances semestrielles d'un montant de 8.568.511 F CFA chacune nécessaires au remboursement du prêt, les échéances du 31 mars et du 30 septembre 1988 n'ayant pas été honorées par la société Pêche et Froid CI-SA, l'Agence Comptable des Créances Contentieuses (ACCC) a donc demandé à la société débitrice de se rapprocher de ses services pour le paiement du solde de sa dette ;

Faisant suite à cette convocation, la société Pêche et Froid CI-SA, par le biais de son conseil, le cabinet d'Avocats Elie KONE et Associés (EKA), estimant à son tour ne pas trouver dans sa comptabilité trace de la créance réclamée par l'ACCC a, par correspondance n°F17-606/EKA/KE/Sy en date du 08 juin 2018, saisi l'ACCC d'une requête tendant à obtenir la communication des document et information suivants :

- Copie de l'acte notarié d'ouverture du crédit accordé par la BIDI et le CCI à la société Pêche et Froid CI-SA le 28 février 1977;
- Le nom de la banque dans les livres de laquelle aurait été crédité ce prêt et celui de la banque où se seraient effectués les différents remboursements

Le 17 août 2018, la demande du cabinet d'avocats EKA n'ayant reçu aucune suite, celui-ci s'est résolu à saisir le Président de la CAIDP afin de contester le refus tacite de l'ACCC de faire droit à sa requête ;

Dans le cadre de l'examen du recours introduit par le cabinet EKA, la CAIDP, par lettre n° 368/CAIDP/Pdt/DAJC/bs-cc du 08 octobre 2018 a transmis à l'ACCC une demande d'arguments en réplique afin de recevoir les raisons pour lesquelles celle-ci n'aurait pas satisfait à la demande du cabinet EKA ;

Le 15 octobre 2018, faisant suite à la demande d'arguments en réplique de la CAIDP, l'ACCC, tout en marquant son étonnement quant à la saisine de la CAIDP par le cabinet d'Avocats EKA, faisait valoir que par courrier réponse adressée à la société Pêche et Froid CI-SA le 05 juillet 2017, Madame l'Agent Comptable des Créances contentieuses indiquait : **« Ce prêt a fait l'objet d'un acte signé en l'étude de Maître CHEIKINA SYLLA les 07 octobre et 30 novembre 1977 dont copie ci-joint. »** ;

Selon l'ACCC par ce courrier réponse, Madame l'Agent Comptable des Créances contentieuses, en plus d'indiquer le nom de la banque dans les livres de laquelle aurait été crédité ce prêt et celle où se seraient effectués les différents remboursements, produisait également l'acte notarié d'ouverture du crédit accordé par la BIDI et le CCI à la société Pêche et Froid CI-SA en 1977 ;

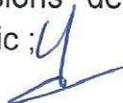
Aussi, a-t-elle estimée, la société Pêche et Froid CI-SA ainsi informée de l'office notarial où l'acte de prêt a été dressé et aurait pu, si elle entendait s'acquitter de sa dette, légitimement s'y rendre et en prendre copie ;

En somme pour l'ACCC, la saisine de la CAIDP par le cabinet EKA ne pouvant dans de pareilles circonstances prospérer, la CAIDP doit la déclarer mal fondée ;

II – EN LA FORME

A- Sur la compétence de la CAIDP

Chargée de veiller au respect du droit de toute personne physique ou morale, sans discrimination, d'accéder aux informations et documents détenus par les organismes publics, la CAIDP pour ce faire, reçoit et examine les recours formés contre les décisions desdits organismes en matière d'accès à l'information d'intérêt public :



En l'espèce, le recours introduit auprès de la CAIDP par le cabinet d'Avocats EKA est consécutif au refus tacite de l'Agence Comptable des Créances Contentieuses (ACCC) de lui communiquer des informations et documents détenus par l'ACCC ;

Or, au sens de *l'article 1^{er} de l'arrêté N° 217/MEF/DGTCP/DEMO du 13 avril 2012 portant organisation et attributions de l'Agence Comptable des Créances Contentieuses*, l'ACCC en tant que poste comptable général du Trésor public, est un poste comptable supérieur de l'Etat placé sous l'autorité et le contrôle du Directeur Général du Trésor et de la Comptabilité publique ;

Il en ressort que l'ACCC en tant que démembrement de l'Etat, est un organisme public tel que prévu à l'article 1 de la loi du 23 décembre 2013 relative à l'accès à l'information d'intérêt public ;

En somme le recours introduit par le cabinet d'Avocats EKA auprès de la CAIDP ayant pour objet de contester la décision d'un organisme public en matière d'accès à l'information d'intérêt public, il y'a lieu de déclarer la CAIDP compétente pour en connaître ;

B- Sur la recevabilité de la requête de saisine de la CAIDP

L'article 12 de la loi du 23 décembre 2013 relative à l'accès à l'information d'intérêt public impartit aux organismes publics saisis d'une demande d'accès à une information ou à un document d'intérêt public, un délai de principe de trente (30) jours pour donner une suite à la demande ; pour les journalistes et les chercheurs, ce délai est de quinze (15) jours ;

A l'expiration de ces délais, si l'intéressé n'a reçu aucune réponse de l'organisme public préalablement saisi, il est alors fondé, conformément aux dispositions de l'article 17 de la loi du 23 décembre 2013 relative à l'accès à l'information d'intérêt public, à saisir la CAIDP d'un recours en contestation contre le refus tacite de l'organisme public ;

En l'espèce, c'est le **08 juin 2018** que le cabinet d'Avocats EKA a adressé à l'ACCC sa requête tendant à obtenir la communication des informations et documents publics suivants :

- Copie de l'acte notarié d'ouverture du crédit accordé par la BIDI et le CCI à la société Pêche et Froid CI-SA le 28 février 1977;
- Le nom de la banque dans les livres de laquelle aurait été crédité ce prêt et celui de la banque où se seraient effectués les différents remboursements;

La requête en contestation introduite auprès de la CAIDP suite au refus tacite de l'ACCC de faire droit à la demande du cabinet EKA est quant à elle, intervenue le **17 août 2018** soit plus de **trente(30) jours** après la demande adressée à l'ACCC ;

Il y'a donc lieu de considérer la requête de saisine de la CAIDP introduite par le cabinet d'Avocats EKA, le 17 août 2018 comme, recevable ;

C- Sur le caractère contradictoire de la décision

Saisie de la requête en contestation de la société PFCI introduite par son conseil, le cabinet d'Avocats EKA, la CAIDP a, par respect du principe du contradictoire, saisi l'ACCC par courrier n° 368/CAIDP/Pdt/DAJC/bs-cc du 08 octobre 2018 à l'effet de recueillir ses arguments en réplique ;

Par courrier n° 6641/MEF/DGTCP/ACCC/aamessan du 15 octobre 2018, reçu au Secrétariat du Président de la CAIDP le 16 octobre 2018 et enregistré sous le n°267, l'ACCC a fait connaître ses arguments en réplique ;

Il y'a donc lieu de considérer la présente procédure ainsi que la décision à venir comme respectueuse du principe du contradictoire ;

III - AU FOND

Dans le cadre de l'instruction du dossier et dans le souci de trouver une issue négociée et profitable aux parties, la CAIDP a demandé et obtenu de l'ACCC, la transmission des documents et informations publics sollicités par le cabinet d'Avocats EKA ;

Ainsi, le 26 novembre 2018, par correspondance n°413/CAIDP/Pdt/DAJC/bs-cc, le Président de la CAIDP communiquait au cabinet EKA :

- Copie de l'acte notarié d'ouverture du crédit accordé par la BIDI et le CCI à la société Pêche et Froid CI-SA, le 28 février 1977;
- Le nom de la banque dans les livres de laquelle aurait été crédité ce prêt et celui de la banque où se seraient effectués les différents remboursements ;

Au regard de ce qui précède, il y'a désormais lieu de considérer comme dépourvu d'objet la saisine de la CAIDP introduite par le cabinet d'Avocats EKA en contestation du refus tacite de l'ACCC de faire droit à sa requête



Par ces motifs,

DECIDE

Article 1 : La CAIDP est compétente pour connaître du recours en contestation introduite auprès d'elle par le cabinet d'Avocats EKA ;

Article 2 : La requête de saisine de la CAIDP introduite par le cabinet d'Avocats EKA, le 17 août 2018, est recevable ;

Article 3 : La requête de saisine de la CAIDP introduite par le cabinet d'Avocats EKA est devenue sans objet ; les informations et documents publics sollicités lui ayant été transmis, le 28 novembre 2018 ;

Décision rendue par le Conseil de la Commission d'Accès à l'Information d'intérêt public et aux Documents Publics en abrégé CAIDP, en sa séance du 26 décembre 2018, où ont siégé :

Monsieur KEBE Yacouba, Président, représentant le Ministre de la Communication ;

Madame Masséré TOURE, Commissaire, représentant le Président de la République ;

Monsieur KONE Boubacar, Commissaire, représentant, le Président de l'Assemblée Nationale ;

Monsieur EHOUAN Enoh Désiré, Commissaire, représentant le Premier Ministre ;

Colonel BEKOUAN Mian, Commissaire, représentant le Ministre chargé de l'intérieur;

Colonel ABINA Koffi Jean-Claude, Commissaire, représentant le Ministre chargé de la Défense ;

Monsieur SALL Adama, Commissaire, représentant le Ministre chargé de l'Economie et des Finances ;

Madame KAMAGATE Nina Claude-Michèle AMOATTA, Commissaire, représentant le Conseil Supérieur de la Magistrature ;

Maître HOUPHOUET Ange Olivier, Commissaire, représentant le Barreau ;

Docteur AKPOUE Brou, Commissaire, représentant les universités Publiques ;

Monsieur KOUAME Adjoumani Pierre, Commissaire, représentant les Organisations de Défense des Droits de l'Homme ;

Monsieur GOORE Bi Hué, Commissaire, représentant les Organismes Professionnels des Média.

Fait à Abidjan, le 26 DEC 2018

Pour le Conseil

Le Président




KEBE Yacouba

**Commission d'Accès à l'Information
d'intérêt Public et aux Documents Publics**

Autorité Administrative Indépendante

Le Conseil

DECISION N° 014 /CAIDP/2018 DU 31 DEC 2018

Affaire N°012/06/2018-123

**KONE DJOUME C/ MINISTERE DES INFRASTRUCTURES ECONOMIQUES ET
AGEROUTE**

**LE CONSEIL DE LA COMMISSION D'ACCES A L'INFORMATION D'INTERET
PUBLIC ET AUX DOCUMENTS PUBLICS,**

- Vu** la loi n°2013-867 du 23 décembre 2013 relative à l'accès à l'information d'intérêt public ;
- Vu** le décret n°2014-462 du 06 août 2014 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Commission d'Accès à l'Information d'intérêt public et aux Documents Publics, en abrégé CAIDP ;
- Vu** le décret n°2014-787 du 11 décembre 2014 portant nomination des membres de la Commission d'Accès à l'Information d'intérêt public et aux Documents Publics, en abrégé CAIDP ;
- Vu** le règlement intérieur du Conseil de la Commission d'Accès à l'Information d'intérêt public et aux Documents Publics, en abrégé CAIDP ;
- Vu** les requêtes de Monsieur KONE Djoumé adressées au Ministère des Infrastructures Economiques et à l'Agence de Gestion des Routes (AGEROUTE) respectivement datées du 23 juin 2017 et du 06 novembre 2017 avec ampliation à la CAIDP ;
- Vu** les requêtes de Monsieur KONE Djoumé, introduites auprès de la CAIDP les 10 août 2017 et 20 juin 2018 en contestation du refus tacite du Ministère des Infrastructures Economiques et de l'Agence de Gestion des Routes (AGEROUTE) de faire droit à sa demande d'accès aux documents publics ;

- Vu** les correspondances du 18 septembre 2017 et 04 juillet 2018 portant demande d'arguments en réplique adressées par la CAIDP au Ministère des Infrastructures Economiques et à l'Agence de Gestion des Routes (AGEROUTE) ;
- Vu** les correspondances du 04 octobre 2017 et du 05 septembre 2018 portant réponse du Ministère des Infrastructures Economiques et de l'Agence de Gestion des Routes (AGEROUTE) à la demande d'arguments en réplique de la CAIDP ;
- Vu** le courrier de l'AGEROUTE daté du 05 septembre 2018 adressée à Monsieur KONE Djoumé portant transmission des documents publics sollicités ;

I – FAITS, PRETENTIONS DES PARTIES ET PROCEDURE

Par requête en date **du 23 juin 2017**, Monsieur KONE Djoumé, Directeur des études dans un établissement d'enseignement privé de la place, saisissait le Ministère des Infrastructures Economiques d'une demande tendant à obtenir la communication des documents publics suivants :

- Le rapport sur l'état des infrastructures routières de 2000 à 2010 ;
- Le ou les rapports sur les réalisations routières de 2012 à 2016 ;

Le 10 août 2017, la demande de Monsieur Djoumé n'ayant reçu aucune suite, celui-ci a adressé au Président de la CAIDP, une requête en contestation de l'absence de réponse à sa demande ;

Le 18 septembre 2017, par correspondance **n°583/CAIDP/Pdt/DAJC/bs** le Président de la CAIDP, introduisait auprès du Responsable de l'Information du Ministère des Infrastructures Economiques, une demande d'arguments en réplique afin de s'enquérir des raisons pour lesquelles la demande de Monsieur KONE Djoumé serait restée sans suite et ce, par respect du principe du contradictoire ;

Par courrier réponse **n°1766/MIE/CAB/DC/yc** en date **du 04 octobre 2017**, le Ministère des Infrastructures Economiques demandait au Président de la CAIDP, d'orienter le requérant auprès de l'Agence de Gestion des Routes (AGEROUTE) pour que « *ces préoccupations puissent être mieux cernées afin de pouvoir lui fournir les éléments de réponse appropriés* » ;

C'est donc sur ces recommandations et dans le strict respect des dispositions de l'article 18 de la loi du 23 décembre 2013 relative à l'accès à l'information d'intérêt public, que Monsieur KONE Djoumé a introduit **le 06 novembre 2017**, une nouvelle demande cette fois-ci, auprès du Responsable de l'Information de l'AGEROUTE ;

Pour rappel, l'article 18 de la loi précitée dispose que : « *Lorsqu'un organisme public est saisi d'une demande de communication portant sur une information ou un document qu'il ne détient pas, il est tenu d'orienter le requérant vers l'administration ou le service qui détient cette information ou ce document.* » ;

La nouvelle demande adressée à l'AGEROUTE étant elle aussi restée sans suite, Monsieur KONE Djoumé a, le **20 juin 2018**, soit sept (07) mois plus tard, saisi la CAIDP d'une autre requête en contestation formulée cette fois-ci contre l'absence de réponse de l'AGEROUTE à sa demande d'obtention des documents sollicités ;

Dans le cadre de l'instruction du dossier, la CAIDP adressait, le **04 juillet 2018** une demande d'arguments en réplique à l'AGEROUTE ;

Par correspondance n°**03604/DGA-YC/SCRP-MSD/al** du **05 septembre 2018**, l'AGEROUTE, faisant suite à la demande d'arguments en réplique expliquait que le retard constaté dans la satisfaction de la requête de Monsieur KONE Djoumé était justifié par les nombreuses recherches préalables, nécessaires à la compilation des documents demandés ; lesdites recherches devant remonter jusqu'aux années 2000 ;

Aussi, et ce le même jour, c'est-à-dire, le **05 septembre 2018**, l'AGEROUTE, par courrier n° 03603 /DGA-YC/SCRP-MSD/al, procédait à la mise à disposition du requérant, à son service courrier, des documents sollicités ;

II - EN LA FORME

A- Sur la compétence de la CAIDP

Autorité Administrative Indépendante chargée de veiller au respect du droit de toute personne physique ou morale, sans discrimination, d'accéder aux informations et documents détenus par les organismes publics, la CAIDP pour ce faire, reçoit et examine les recours formés contre les décisions desdits organismes en matière d'accès à l'information d'intérêt public ;



En l'espèce, le recours introduit auprès de la CAIDP par Monsieur KONE Djoumé est consécutif au refus tacite de l'Agence de Gestion des Routes (AGEROUTE) de lui communiquer des documents qu'elle détient, à savoir :

- Le rapport sur l'état des infrastructures routières de 2000 à 2010 ;
- Le ou les rapports sur les réalisations routières de 2012 à 2016 ;

Aussi, l'AGEROUTE en tant que société d'Etat dont la tutelle technique est assurée par le Ministère en charge des infrastructures économiques est un démembrement de l'Etat et donc, un organisme public au sens de ***l'article 1 de la loi n°2013-867 du 23 décembre 2013 relative à l'accès à l'information d'intérêt public*** ;

En somme, le recours introduit par Monsieur KONE Djoumé auprès de la CAIDP ayant pour objet de contester la décision d'un organisme public en matière d'accès à l'information d'intérêt public, il y'a lieu de déclarer la CAIDP compétente pour en connaître ;

B- Sur la recevabilité de la requête de saisine de la CAIDP

L'article 12 de la loi du 23 décembre 2013 relative à l'accès à l'information d'intérêt public impartit aux organismes publics saisis d'une demande d'accès à une information ou à un document d'intérêt public, un délai de principe de trente (30) jours pour donner une suite à la demande ; pour les journalistes et les chercheurs, ce délai est de quinze (15) jours ;

A l'expiration de ces délais, lorsque l'intéressé ne reçoit aucune réponse de l'organisme public préalablement saisi, il est alors fondé, conformément aux dispositions de l'article 17 de la loi du 23 décembre 2013 relative à l'accès à l'information d'intérêt public, à saisir la CAIDP d'un recours en contestation contre le refus tacite de l'organisme public ;

En l'espèce, la demande formulée par Monsieur KONE Djoumé auprès de l'AGEROUTE est intervenue le **06 novembre 2017** ;

La requête en contestation introduite auprès de la CAIDP suite au refus tacite de l'AGEROUTE de faire droit à la demande est, quant à elle, intervenue le **20 juin 2018** soit plus **de trente (30) jours** après la demande adressée à l'AGEROUTE ;

Il y'a donc lieu de considérer la requête de saisine de la CAIDP introduite par Monsieur KONE Djoumé, le 20 juin 2018, comme recevable ; 

C- Sur le caractère contradictoire de la décision

L'AGEROUTE, ayant par correspondance n°03604/DGA-YC/SCRP-MSD/al du 05 septembre 2018, fait suite à la demande portant arguments en réplique à elle adressée par la CAIDP, il y'a lieu de considérer la présente procédure ainsi que la décision à venir comme respectueuse du principe du contradictoire ;

III- AU FOND

Le 05 septembre 2018, l'Agence de Gestion des Routes (AGEROUTE), par correspondance n°03603/DGA-YC/SCRP-MSD/al, a porté à la connaissance du requérant, Monsieur KONE Djoumé, qu'étaient disponibles depuis le 30 août 2018, au service courrier de l'AGEROUTE :

- Le document sur l'état du réseau routier avant 2011;
- Le bilan des activités routières supervisées par l'AGEROUTE de 2011 à septembre 2016 ainsi que les perspectives ;

Au regard de ce qui précède, il y'a désormais lieu de considérer comme sans objet, la saisine de la CAIDP, introduite par Monsieur KONE Djoumé en contestation du refus tacite de l'Agence de Gestion des Routes (AGEROUTE), de faire droit à sa requête ;

Par ces motifs,

DECIDE

Article 1 : La CAIDP est compétente pour connaître du recours en contestation introduite auprès d'elle par Monsieur KONE Djoumé;

Article 2 : La requête de saisine de la CAIDP introduite par Monsieur KONE Djoumé, le 20 juin 2018, est recevable ;

Article 3 : La requête de saisine de la CAIDP, introduite par Monsieur KONE Djoumé, est devenue sans objet ; les documents publics sollicités lui ayant été transmis, le 05 septembre 2018 ;

Décision rendue par le Conseil de la Commission d'Accès à l'Information d'intérêt public et aux Documents Publics en abrégé CAIDP, en sa séance du.....3.1.DEC.2018....., où ont siégé : 

Monsieur KEBE Yacouba, Président, représentant le Ministre de la Communication ;

Madame Masséré TOURE, Commissaire, représentant le Président de la République ;

Monsieur KONE Boubacar, Commissaire, représentant, le Président de l'Assemblée Nationale ;

Monsieur EHOUAN Enoh Désiré, Commissaire, représentant le Premier Ministre ;

Colonel BEKOUAN Mian, Commissaire, représentant le Ministre chargé de l'intérieur;

Colonel ABINA Koffi Jean-Claude, Commissaire, représentant le Ministre chargé de la Défense ;

Monsieur SALL Adama, Commissaire, représentant le Ministre chargé de l'Economie et des Finances ;

Madame KAMAGATE Nina Claude-Michèle AMOATTA, Commissaire, représentant le Conseil Supérieur de la Magistrature ;

Maître HOUPHOUET Ange Olivier, Commissaire, représentant le Barreau ;

Docteur AKPOUE Brou, Commissaire, représentant les universités Publiques ;

Monsieur KOUAME Adjoumani Pierre, Commissaire, représentant les Organisations de Défense des Droits de l'Homme ;

Monsieur GOORE Bi Hué, Commissaire, représentant les Organismes Professionnels des Médias

Fait à Abidjan, le 31 DEC 2018

Pour le Conseil

Le Président



KEBE Yacouba

ANNEXE 2 :

La liste des Responsables de l'Information



Commission d'Accès à l'Information
d'intérêt Public et aux Documents Publics
Autorité Administrative Indépendante

République de Côte d'Ivoire
Union - Discipline - Travail

TABLEAU RECAPITULMATIF DES PERSONNES DESIGNÉES RESPONSABLES DE L'INFORMATION

I. Institutions et Ministères et Secrétariats d'Etat

Mise à jour : 09/01/2019

N°	ORGANISME	NOM ET PRENOMS	FONCTION	TELEPHONE	EMAIL
1	Assemblée Nationale	M. Thomas A. BAHINCHI	Directeur Général du Centre d'information et de Communication	20 20 96 05 05 67 48 15	thomabahinchi@yahoo.fr
2	Cabinet de la Présidence de la République	M. Jean-Louis MOULOT	Directeur de Cabinet Adjoint du Président de la République		
3	Commission Electorale Indépendante (C.E.I)	Mlle BELAI Marie Noëlle	Directeur des Affaires Juridiques	22 52 89 89 Fax 22 40 09 92	manoelle_bell@yahoo.fr
4	Conseil Constitutionnel	M. COULIBALY-KUIBIERT Ibrahim	Secrétaire Général	20 25 38 50 01 bp 4642 Abidjan 01	ibrahimekuibiert@gmail.com

5	Conseil Economique, Social, Environnemental et Culturel(C.E.S.E.C)	Mme YEO Nadège Yah épouse N'GUESSAN	Assistante de Communication	20 22 12 88- 20 25 02 00	nadege-yeo@hotmail.fr
6	Cour Suprême	M. YAO Yao Jules Ahoussou	Conseiller Technique au Cabinet de la Cour suprême	BP v30 Abidjan 08 92 58 78	julesahoussou@gmail.com
7	Garde des Sceaux, Ministère de la justice et des Droits de l'Homme	Mme Yra Elise épouse OUATTARA	Magistrat, chef de Cabinet	07 46 23 09 20 32 07 58	Yra.ouattara@justice.gouv.ci oyelise@yahoo.fr
8	Grande Chancellerie de l'ordre National	M. KAMAGATE Ibrahima	Chef de service Communication	22 44 66 99 Fax : 22 44 66 87 05 77 87 16	kamagateibrahima2004@yahoo.fr
9	Haute Autorité pour la Bonne Gouvernance (HABG)	M. EKRA Kouakou Antoine	Chef du service chargé de l'Analyse Juridique et de la Documentation	22 47 95 00 22 47 95 11	degnykanel.2002@yahoo.fr maximindoh@yahoo.fr
10	Inspection Générale d'Etat	M. HIBAUT Ogou Alexis	Secrétaire Général		
11	Médiateur de la république	M. Doh Siélé SORO	Chef de service communication	22 44 21 44	dohsoro@yahoo.fr
12	Ministère auprès du Président de la République , chargé des relations avec les institutions	Mme MIEZAN Assoumou Marie	Chef du service de la documentation et des archives		mepresidence@gmail.com
13	Ministère de l'Agriculture et du Développement Rural	Mme DOSSO K. Bathine	Conseiller Technique en charge de la Communication et de la Promotion agricole	01 50 05 31 07 82 42 13	Kbathine1@gmail.com
14	Ministère de l'assainissement et de la salubrité	Mme DIMI Sandrine née AHIBE		86 83 25 14	sandrinedimi@yahoo.fr

15	Ministère de l'Economie et des Finances	Mme FOFANA Na Mafingue épouse TOURE	Conseiller Technique	20 20 09 14 07 46 30 54	mafingue@hotmail.com
16	Ministère de l'Education Nationale, de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle	M. Abdoulaye KOUYATE	Chef de cabinet	20 22 64 98 07 67 86 78 01 51 17 77	abdallahpunte@yahoo.fr
17	Ministère de l'Emploi et de la Protection Sociale	Mme COSSE Affiba Ange Hermine	Chef du service communication et des relations publiques	42 90 90 80	hermineds@yahoo.fr
18	Ministère de l'équipement et de l'entretien routier	M. KOUA Valention	Chargé de communication	20 34 72 64 08 68 27 80	kyvalentin03@yahoo.co.ukvkoua@lbtp.org
19	Ministère de l'Intégration Africaine et des Ivoiriens de l'Extérieur	Mme Aminata OUATTARA épouse COULIBALY	Chef de Cabinet	20 33 70 32	acoulibaly91@yahoo.fr
20	Ministère de l'intérieur Et de la Sécurité	M. KEBE Yacouba	Chef du service Communication et des Relations Publiques	08 05 69 52 05 08 75 75	yakeb@yahoo.fr
21	Ministère de la promotion de la jeunesse et de l'emploi des jeunes	M.Guy Hervé PILLAH	Directeur de la planification, de la statistique et de la Documentation	20 21 90 14	pillaguyherve@yahoo.fr
22	Ministère de la communication et des médias	Dr KEITA Karounga	Directeur de la communication et du développement des médias	20 21 52 27 58 89 10 45	k.keita@communication.gouv.ci keitadcodem@yahoo.fr
23	Ministère de la Construction, du Logement et de l'Urbanisme	Mme SANOGO Salimata	Chef de service de la communication, de la Promotion et de la Coopération internationale	20334183 59 73 63 75	sali.diarra@construction.gouv.ci

24	Ministère de la Culture et de la Francophonie	M. Fausseni DEMBELE	Directeur de Cabinet	20 21 24 68/ 07 20 12 57	dalseni@hotmail.com
25	Ministère de la Santé et de l'Hygiène Publique	Docteur PONGATHIE Adama SANOGO	Directeur de l'Informatique et de l'information Sanitaire (DIIS)	20 21 08 71/ 20 22 58 11 46 00 75 37 07 72 29 20	docteurpongathie@gmail.com
26	Ministère de la solidarité, de la cohésion sociale et de la lutte contre la pauvreté	M. EFFOUE Xavier	Directeur de la Communication	07 11 88 58	xaviereffoue@yahoo.fr
27	Ministère de la Fonction Publique	Mme GBETIBOUO Bertine	Conseiller Technique	07 08 96 89 20 25 90 00	b.gbetibouo@yahoo.fr
28	Ministère de l'Environnement et du Développement Durable	M.ABOUA Assi Moïse	Chef de Cabinet	22 49 10 84 22 49 10 71	aboua.moïse@yahoo.fr
29	Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique	M.NEVRY Roger	Directeur de la réglementation, de la coopération et des relations avec les autres ministères	07 91 60 96 20 22 57 14	r.nevry@gmail.com
30	Ministère des Eaux et Forêts	Mme BOTI Mireille Andrée	Chef du Service Communication	08 08 51 52	m.boti@eauxetforets.gouv.ci
31	Ministère des mines et de la géologie	M.GNAMIEN N'DRI Guillaume	Directeur de cabinet	20 21 64 78	guillaume.gnamien@gouv.ci
32	Ministère des Transports	M. CONE Dioman	Directeur des Affaires Juridiques et du Contentieux	20 34 48 53 20 34 79 35 07 91 15 08	dioman.cone@yahoo.fr d.cone@transports.gouv.ci

33	Ressources Animales et Halieutiques	M.KOFFI Amani Georges Lopez	Sous-directeur de la Communication à la Direction des Affaires Juridiques, de la Coopération internationale et des Relations Publiques	07 66 64 04	amanilopez22@yahoo.fr
34	Ministère du commerce, de l'industrie et de la promotion des PME	M. DIOURO Michel	Chargé du service communication et relations Publiques	20 22 95 28	m7diouro@yahoo.fr
35	Ministère du Pétrole, l'Energie et du Développement des Energies Renouvelables	Mlle TRAORE Eva	Chef du service de Communication et de la Documentation	40384050 20222517	eva_traore@yahoo.fr
36	Ministère du Plan et du Développement	M.KOUMA Madassa	Attaché de Cabinet	20 20 09 85 09 03 07 91	koumadassa@yahoo.fr
37	Ministère du Tourisme et des Loisirs	Mme Isabelle ANOH	Directeur de Communication et suivi des activités de Promotion	07854351 20338961	i.anoh@tourisme.gouv.ci isabelleanoh1@gmail.com
38	Primature	M. SANOGO Bakary	Conseiller spécial	20 25 50 40 58 62 84 16	bakary.sanogo@primature.ci
39	Secrétariat d'Etat auprès du Garde des Sceaux ,Ministre de la Justice et des Droits de l'Homme ,chargé des Droits de l'Homme	M. Grégoire Bédi ZAGBAYOU	Conseiller Technique	22 44 11 91 22 44 09 70	secretariatdroitsdelhomme@gmail.com
40	Secrétariat d'Etat auprès du Premier Ministre chargé du Budget et du Portefeuille de l'Etat	M. DADIE Aristide Cyrille	Chef de Cabinet	20 21 59 95 05 38 01 65	cyrille.dadie@egouv.ci dadiecfr@yahoo.fr
41	Secrétariat d'Etat chargé de la Promotion des PME	Mlle KONE Thialagnon Rhokia	Chef du service Communication	07 28 21 31	rhokia.hhjari@gmail.com

42	Secrétariat d'Etat chargé du Service Civique	M. ASSUI Konan Anderson	Chef de Cabinet	07 65 08 26	assuik2000@yahoo.fr
43	Vice-présidence de la République	M. YAO Noel	Conseiller chargé de la communication	20211100 08643951-01591414- 04003346	noelyao2002@yahoo.fr

Total Insitutions

43



République de Côte d'Ivoire
Union - Discipline - Travail

**Commission d'Accès à l'Information
d'intérêt Public et aux Documents Publics**
Autorité Administrative Indépendante

TABLEAU RECAPITULATIF DES PERSONNES DESIGNÉES RESPONSABLES DE L'INFORMATION

II. Organismes publics et privés investis d'une mission de service public

Mise à jour : 09/01/2019

ORGANISME	NOM ET PRENOMS	FONCTION	TELEPHONE	EMAIL
1 Académie Régionale des Sciences et Techniques de la Mer (ARSTM)	Mme TRAORE Safiatou	Assistante du Directeur Général	23 46 08 11	
2 Aéroport International Félix Houphouët Boigny d'Abidjan(AERIA)	M. KONE Katinan	Contrôleur de Gestion	21 75 79 08 08 12 37 21	kone.katinan@aeria-ci.com
3 Agence Côte d'Ivoire PME	Mme Edwige HARMONG	Chef du service communication	20 213110 08 08 67 54	edwigeashe@gmail.com
4 Agence de Gestion des Routes(AGEROUTE)	Mme DIOMANDE Maténin	Chef du service communication	20 25 10 16 05 30 24 87	masangare@ageroute.ci

5	Agence de Gestion et de Développement des Infrastructures Industrielles(AGEDI)	Mme KOUTOUAN Mayet Constance née OUATTARA	Juriste	77 34 14 04 22 44 17 88	constancekoutouan@agedi.civiv
6	Agence de Gestion Foncière(AGEF)	M.AKPANGNI Jean	Coordonnateur du département Communication et Relations Publiques	22 40 97 00	akpagni5@yahoo.fr
7	Agence Emploi Jeunes(AEJ)	Mme AKRA Maryline	Directrice de l'information et de la Communication	20 21 25 90-20 21 06 69 01 05 84 84 07 43 79 91	maryline.kessi@gmail.com
8	Agence Ivoirienne de presse(AIP)	M. N'GUESSAN Koffi Osseni	Cordonnateur de la Rédaction centrale et des Services	20-30-34-80 07 80 15 99	foussensyllaz@yahoo.fr
9	Agence Ivoirienne de Régulation de la Mutualité Sociale (AIRMS)	M.KONE Karnan Yannick	Chargé de communication		airms.contact@gmail.com
10	Agence Nationale de la Formation Professionnelle(AGEFOP)	M.COPULIBALY Ayouba	Chargé de la Communication	09 88 53 09	ayoubacoulibaly@gmail.com
11	Agence Nationale du Service universel des Télécommunications (ANSUT)	M. Mathieu Gnamien	Directeur des Opérations Supports	22 52 95 05	
12	AIGF (Agence Ivoirienne de Gestion des Fréquences Radioélectrique)	M. ABOUEU Rodolphe Godefroy	Chef de département des Systèmes d'information	20 34 49 07 poste 4907	rodolphe.aboueu@aigf.ci
13	Air CÔTE D'IVOIRE	M. Yves-Noel FOSSOU	Directeur du Développement	21 75 00 55 20 25 10 30	yn.fossou@aircotedivoire.com

14	ANADER (Agence Nationale d'Appui au Développement Rural)	Mme APHING-KOUASSI Nicole	Directeur Général Adjoint	20 21 67 00	Nicaphing1@yahoo.fr
15	ANARE (Autorité Nationale de Régulation du secteur de l'Electricité)	M. KROU Henri Pépin	Conseiller Technique du Directeur Général	20 20 60 10 poste 6010 Fax 20 20 62 71/ 20 20 61 14	hpkrou@anare.ci
16	ANRMP (Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics)	M.KONAN Paulin	Secrétaire Général Adjoint chargé des Etudes et de la Définition des politiques	22 40 00 40	p.konan@anrmp.ci
17	ARTCI (Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire)	Mme GBATO Léontine Dorcas	Directrice de la protection des données à caractère personnel (DPDP)		gbato.leontine@artci.ci diffusion.mailview@artci.ci
18	Assemblée des Régions et Districts de CI (ARDCI)	M. BEUGRE Donatien	Président du Conseil Régional de SAN-PEDRO	34 71 07 93 89 79 00 22	conseilregionalsanpedro@yahoo.fr
19	Atlantique Telecom CÔTE D'IVOIRE(MOOV)	M. Didier GANIN	Responsable juridique	20 25 01 01	didier.ganin@moov.com
20	Autorité de Radioprotection, de Sûreté et de Sécurité Nucléaires(ARSN)	Dr Frédérica KOBLAVI MANSILLA	Responsable de la Direction des systèmes d'Information et de la Formation (DSIF)	07 69 27 53	frederica.koblavi@arsn.ci
21	Autorité de Régulation du système de Récépissés d'Entreposage(ARRE)	Mme KIE-BI Patricia	Chargée des Affaires juridiques		
22	Autorité Nationale de l'Aviation Civile (ANAC)	M. Yahaya DOUMBIA	Directeur des Affaires Administratives et financières	21 58 81 74	doumbiyahaya@anac.ci
23	Autorité Nationale de la Presse (ANP)	M. DOSSO Boubakary	Directeur de la Documentation et de la Publication	22 40 53 53 09 94 22 81	dossbby@yahoo.fr
24	Banque de l'Habitat de Côte d'Ivoire(BHCI)	M. YEO Kibégnary	Directeur Commercial et Marketing	22 25 39 39 07 61 29 35	kyeo@bhci.ci

25	BNETD (Bureau National d'Etudes Techniques et de Développement)	M. Maurice SERY GNOLEBA	Directeur de département Marché et Affaires Juridiques	22 48 34 12 fax : 22 44 56 66	msery@bnetd.ci
26	BNI (Banque Nationale d'investissement)	Mme YAO Tanoh Léa	Directeur juridique et du Contentieux	20 20 98 00 Poste 9885 fax 20 21 35 78	lea.tanoh@bni.ci
27	Bureau Ivoirien du Droit d'Auteur (BURIDA)	M.KOFFI N'goran Kevin	Chef du Département stratégies de Développement	59 36 38 59	kevin.koffi@buridaci.com
28	Caisse Nationale d'Assurance Maladie (IPSCNAM)	M.KONE Oumar	Chef du service juridique	20 22 55 00 20 30 74 71 79 78 95 19	oumar.kone@ipsnam.ci
29	Cellule Nationale de Traitement des Informations Financières-Côte d'Ivoire (CENTIF-CI)	M. ADOU Noël	Chef du département de l'analyse et de la Coopération Nationale	22 52 63 90 78 01 42 81	n.adou@centif.ci
30	Universitaire d'Angré (CHU d'Angré)	M. MASSOU Anoi Landry	Chef du service Communication et des relations Publiques	07 09 42 51	
31	Centre d'Information et de Communication Gouvernementale(CICG)	M.Serge KOUAME	Chef du Service information /DESK INFO	48 14 04 74	s.kouame@cicg.gouv.ci sergekouame@yahoo.fr
32	Centre Ivoirien Antipollution (CIAPOL)	M.KOUASSI Kouamé N'guettia	Conseiller technique chargé de la communication	20225444- 08071220	nguettass@yahoo.fr
33	Centre National de Transfusion Sanguine (CNTS)	M. DEMBELE Bamory	Chef de service du Laboratoire	21 35 52 78	
34	Centre National de Recherche Agronomique (CNRA)	Dr. DIOMANDE Kédro	Directeur des Innovations et des Systèmes d'Information	22 48 96 15	diomkap@yahoo.fr diomande.ke

35	Centre National des Arts et de la Culture (CNAC)	Mme OUELLE Hawê Armandine	Conseiller d'action Culturel	21 01 64 92/ 21 01 66 55	
36	CEPICI (Centre de Promotion des Investissements en CI)	M. ESSIS Esmel Emmanuel	Directeur Général	20 31 14 09	noelle.kouame@cepici.ci (as
37	Chambre de Commerce et d'Industrie de Côte d'Ivoire (CCI-CI)	M.KOUAKOU YAO Germain	Directeur des Etudes et de l'information Economique	20 30 97 35/08 01 59 59	germainyao@cci.ci
38	Chambre Nationale des Métiers de Côte d'Ivoire (CNMCI)	Mlle KONAN N'GUESSAN Agbogo Flore	Chargé de communication	09 13 77 07	floreabogho@gmail.com
39	CHU (Centre Hospitalier Universitaire) de Cocody	M. MEITE Djoussoufou	Directeur Général	22 48 10 00	issefm@hotmail.com
40	CI-ENERGIES	M. Yacouba CISSE	Responsable de la cellule Communication	20 20 61 63 -75/ 20 20 62 60	ycisse@cinergies.ci
41	CNCE (Caisse Nationale des Caisses d'Epargne)	M.KANGAH ELLOH Rose	Directrice Adjointe du département des Affaires juridiques et Contentieuses	20 25 53 23	akangah@caissepargne.ci
42	CNPS (Caisse Nationale de Prévoyance Sociale)	Mme MERHEB Carmen	Responsable de la cellule communication et marketing	20 25 21 68 08 30 52 27	c.merheb@cnps.ci
43	CODINORM (Côte d'Ivoire Normalisation)	M. Edmond KOUASSI	Directeur du centre d'information sur les Normes et la Réglementation (CINR)	20 01 10 74 77 00 46 12	edmondkouassi@codinorm.ci
44	Comité de concertation Etat/Secteur privé	Mme Mariam FADIGA FOFANA	Secrétaire exécutif	20 22 11 25	comiteconcertation@yahoo.fr

45	Comité de Privatisation	Mlle NANGUI Moya Valentine	Chef du bureau des archives et de la Documentation	20 22 22 31	
46	Comité National de Télédétection et d'Information Géographique (CNTIG)	Mme YAO Rita Gabrielle Epouse DIAN		22 48 30 30 07 40 75 40	riyao@cntig.net
47	Commission Nationale de Lutte contre la Prolifération des Armes Légères et de Petit calibre	Mme Laetitia DIA ALLOU	Chargée d'études au Département Sensibilisation /Communication	22 52 91 66 07 97 56 15	mldia@comnat-ci.org
48	Commission Nationale des Droits de l'Homme de Côte d'Ivoire(CNDHCI)	M. BAMBA Assouman	Directeur de Cabinet	22 52 00 90 07 01 18 89	assoumanb@yahoo.fr
49	Compagnie Ivoirienne d'Electricité (CIE)	M. N'DRI Léandre	Directeur des Etudes Générales	21 23 33 00 05 10 09 56	lkndri@cie.ci
50	Compagnie Ivoirienne de Production d'Electricité (CIPREL)	M. TOURE-TIA Mansour	Directeur de l'Analyse et de la Prospective	20 30 76 58 20 30 76 50	mtoure-tia@ciprel.ci
51	Conseil Café-Cacao	M. ATTA BROU Noël	Directeur des statistiques, du Suivi-évaluation et de la Prospective	20 22 27 02 77 09 52 13 59 47 43 22	Atta.brou@conseilcafecacao.ci
52	Conseil du Coton et de l'Anacarde	M.GUE Simplicie	Assistant Technique du Directeur Général	05 00 54 04	guesi@conseilcotonanacarde.ci
53	Conseil National de Lutte contre la Vie Chère(CNLVC)	M. KRA Kouassi Appolinaire	Chargé d'études	22 52 68 17	kouassiappolinairekra@yahoo.fr
54	Conseil régional de l'Indénié-Djuablin	M. GRAMBOUTE Soliliho	Administrateur civil, Directeur Général d'Administration		
55	Conseil supérieur de la Publicité(CSP)	Mlle N'GOUAN Ama Colette	Assistante juridique à la Direction de la communication Publicitaire	40 75 63 64 78 89 73 89	gouaama@yahoo.fr

56	Coordonnateur du Programme de Décentralisation des Universités (PDU)	M. HOUPHOUET Frédéric-Rossif	Responsable de Communication du PDU	07 98 54 84 01 78 04 04	houphouetfredericrossif@yahoo.fr
57	Côte d'Ivoire Tourisme	M.YAO Ralph Armel	Directeur du marketing, de la Communication, des technologies, de l'information et communication	20 25 16 00	yaoralph@cotedivoiretourisme.ci
58	Direction du Contrôle Financier	M. N'GBESSO M'BOH Zabdiel Emmanuel		20 21 55 78 08 04 00 28	emmanuel.nguessomb@dcf.ci ngbesomb@gmail.com
59	Direction Générale de l'Aménagement du Territoire et du Développement Régional et Local	Mme N'GBESSO née KOUADIO N'dehia Florence	Assistant Conservateur Documentaliste	07 72 31 44	flo.ngbesso@gmail.com
60	Direction Générale de l'Administration du Territoire (DGAT)	Mme Seh Lou Gonezié Virginie David Epouse Foua Djédjé	Responsable du Service communication et de presse	22 48 24 36 08 42 02 42 02 79 57 53	lou.virginie@yahoo.fr
61	Direction Générale de l'Environnement et du Développement Durable	Mme MODIBO Epse TIACOH Clarisse Marie-Solange	Chargée d'études	06 17 67 67 78 56 87 28 22 47 54 49	tiacohclarisse@gmail.com
62	Direction Générale de la Construction, de la Maintenance, de l'Architecture et de l'Assainissement	Mme EPONOU Ablan Annick Chantal	Conservateur d'archives, Responsable des Archives à la Direction de la Construction et de la Maintenance	20 21 03 69 Tour D, 5ème étage, porte 51	
63	Direction Générale de la Stratégie et de la Coordination de l'Aide	M.GOUTTA Grah Germain	Ingénieur Agronome Principal	20 21 10 57/07 36 54 70	gdesamos@gmail.com

64	Direction Générale des Cultes (DGC)	M.KOUYATE Zoumana	Directeur de la Promotion de la liberté Religieuse et de la laïcité		ousou.kouyate@gmail.com
65	Direction Générale des Douanes (DGD)	Mme SORO-DJIKE Joceline Angelina	Sous-directeur de la Communication et de la Promotion du Civisme Fiscal	20 25 15 00 09 36 09 78	dcq.sdc@gmail.com
66	Direction Générale des Impôts (DGI)	Mme MEITE Mariama	Sous-directeur des publications et de la documentation à la Direction de la législation, du Contentieux et de la Documentation	20 22 65 82 20 21 71 61	mmeite73@yahoo.fr
67	Direction Générale des Infrastructures Routières	M.TIETO Kla Serge-Pacôme	Attaché des Finances	09 32 94 43 79 68 45 43	agnusdei07@yahoo.fr
68	Direction Générale des Ivoiriens de l'Extérieur (DGIE)	Dr GOITA OUATTARA Insiata	Directrice de l'Action Sociale et de l'Information	07 54 56 01	ouatinsete@yahoo.fr
69	Direction Générale du Logement et du cadre de vie	M.YAO Salomon	Sous-Directeur de l'Habitat du Ministère de la Construction et de l'Urbanisme	59 95 66 71	
70	Direction Générale du Budget et des Finances (DGBF)	M.YAO KONAN FLORENT	Chef de la cellule d'information des Opérations Economiques (CELIOPE)	20 24 24 5708 85 50 40	yaokonanflorent@yahoo.fr
71	Direction Générale du Plan et de la Lutte contre la Pauvreté	Mme OUATTARA Fatoumata		20 25 88 61 77 47 98 23	fatoumawatt@yahoo.fr
72	Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique(DGTCP)	Mme GNESSOUGOU née Baroan Dioumency Padré Lydie Josiane	Directrice de la documentation et des archives	20 22 60 65 /20 22 12 66	gnessougou_padre@tresor.gouv.ci
73	District Autonome d'Abidjan	M. Lamine KOITA	Directeur des Affaires Juridiques et des Relations Internationales	20 33 30 21 02 50 10 10	elkoita@gmail.com

74	Ecole Multinationale Supérieure des Postes (EMSP)	M. Michel TOURE	Directeur Général de l'EMSP	21 21 45 60 07 83 21 45	Michel.toure@emsp.int
75	ECOLE Nationale d'Administration (ENA)	Mme TRAORE Salamata	Directrice Générale	22 51 60 60 22 51 60 30	salmatoukoro@gmail.com
76	Ecole Supérieure Africaine des Technologies de l'Information et de la Communication (ESATIC)	Mlle SANOGO Mamina	Assistante Communication	09 47 48 25	mamina.sanogo@esatic.ci
77	Edipresse sarl	Mme BEUGRE Michelle	Directrice Adjointe	22 40 42 42 22 40 42 51	diradjointe@edipresseci.com
78	FDFP (Fonds de Développement de la Formation Professionnelle)	M. TAHO Mouboya Antoine	Directeur chargé du développement Externe	21 75 05 05 07 07 29 14	taho_ant@yahoo.fr antoinetaho@yahoo.fr
79	Fonds d'Entretien Routier (FER)	1-Mme ALLA Patricia 2-RENAUT Denise Virginie Epouse Aoussi	Chef de département Administration et Ressources Humaines 2-Conseiller juridique du directeur Général	20 21 13 05 poste 244 Fax 20 31 13 06 20 21 13 06 poste 218	alla.patricia@fer-ci.org
80	Fonds de Développement du Transport Routier (FDTR)	M. KONE Eric Hermann	Chef du service juridique et du contentieux	22 41 15 44 08-10-08-60 04-05-34-72	eriq_hermann@yahoo.fr erickone@yahoo.fr
81	Fonds de Garantie Automobile	M. KOFFI N'guessan Félix Claude	Chef de service sinistre,Contentieux et Recouvrement	08 36 97 49 / 77 73 46 70	claudkoffi@yahoo.fr / claud.koffi@fga-ci.net
82	Fonds de Soutien et de Développement de la Presse (FSDP)	M. ATTOKO Nana Kouassi Parfait	Chef du service Communication et Documentation de la Presse	22 43 88 35	kouassip@gmail.com
83	Fonds de Soutien à la Culture la Création Artistique(FSCCA)	M. Fétigué OUATTARA	Secrétaire exécutif du FSCCA	20 21 40 14 07 08 21 12	fetiguebess@gmail.com

84	Fonds de Soutien à l'Industrie Cinématographique (FONSIC)	M. COULIBALY-DIAKITE Mamidou Zoumana	Président du Comité de Gestion du FONSIC	20 21 24 73/ 20 21 24 88	c.diakite@culture.gouv.ci
85	Fonds Interprofessionnel pour la Recherche et le Conseil Agricoles (FIRCA)	M.ATSIN Yao Léon	Directeur exécutif Adjoint	22 52 81 90 05 91 17 69 01 16 92 02 Fax 22 52 81 87	atsiny@firca.ca
86	Fonds National de Lutte contre le Sida (FNLS)	M. ABOU SEKA Koffi Nestor	Sous-directeur du suivi-Evaluation	22 47 21 73 49 16 36 49	abou.seka@live.fr
87	GESTOCI (Société de Gestion des Stocks Pétroliers de Côte d'Ivoire)	M.ELLOGNE EBA Koutoua S. Christian	Conseiller du DG	07 93 25 39 21 75 98 57	keba@gestoci.ci
88	HACA (Haute Autorité de la Communication Audiovisuelle)	Mme IBLA née OHUI Marina	Chef du service information	46 00 75 18	ohuimarina2011@yahoo.fr
89	Imprimerie Nationale de Côte d'Ivoire	M. M'BOH Frank Auberlin	Chargé de communication	20 30 08 06 09 56 58 86 02 31 31 38	frankauberlin@yahoo.fr
90	Inspection Général des Finances (IGF)	M.N'GUESSAN Koffi Norbert	Administrateur Principal des services financiers et Inspecteur des finances	20 22 17 39 08 13 25 38	nknguessan@gmail.com
91	Institut des Sciences et Techniques de la Communication (ISTC)	M.TOUTOUKPO Edmond Bokola	Inspecteur de l'Education, chef du service Communication	07 70 03 61 02 04 92 47	edmondbokola@gmail.com toutoukpoedmondbokola@isct-polytechnique.ci
92	Institut National de Formation Judiciaire (INFJ)	M.KOUAKOU Kouamé	Chargé de la Communication et des Relations Publiques	22 52 85 50 22 52 85 52	
93	Institut National de la Jeunesse et des Sports (INJS)	M.N'GUESSAN Koffi Guillaume	Sous-directeur du Partenariat et de la Communication à la Direction de la Coopération et du Partenariat	21 26 88 43	

94	Institut National de la Statistique (INS)	M.ENOH Moïse Georges	Sous-directeur de la diffusion	07 09 25 74	moses_enoh@yahoo.fr
95	Institut National de Santé Publique (INSP)	Mme YAO Adjoua Chantal	Chef de service communication	20 22 00 08	
96	Laboratoire National d'Essai de Qualité, de Métrologie et d'Analyses (LANEMA)	M. ZABO Déba Emmanuel	Directeur par intérim de la Métrologie et des Contrôles Techniques	03 37 86 95 BP V 174 Abidjan	e.zabo@industrie.gouv.ci
97	Loterie Nationale de Côte d'Ivoire (LONACI)	M. Dramane COULIBALY	Directeur Général	21 25 42 56	
98	Mairie de Botro	M.KOUAKOU Koffi N'toumbo	Chef des services administratifs	07 93 85 28/ 55 41 12 73	kzntoumbo@gmail.com
99	Mairie de Dimbokro	Mme Thérèse Aly Kouamé N'DA	Conseillère en communication et Relations Extérieures	08 79 45 41	lessy98@live.fr
100	Mairie d'Abobo	M. COULIBALY Souleymane	Sous-directeur des Affaires Juridiques	57 96 76 53	coul_souley1@yahoo.fr
101	Mairie d'Aboisso	M.GBANA Ignace Rolland	Assistant du Secrétaire Général de la mairie	09 05 29 19 05 66 51 39 03 06 11 88	rolandgbana@gmail.com
102	Mairie d'Adjamé	M. SYLLA ELHassane	Sous-directeur de la Promotion Humaine et de la Communication		
103	Mairie d'Anyama	M.CISSE Cheick Kalifa	Chargé de communication	23 55 94 55	
104	Mairie d'Odienné	M.KOUAME YAO François	Chargé de communication	04 21 42 46 09 09 45 81	francoisnegus@gmail.com

105	Mairie de Borotou	M. AGOUA Akponi Mathieu	Chef des services administratifs	48 30 32 07 40 28 84 00	mathagouasixky@gmail.com
106	Mairie de Songon	M. AKOBE AKPOSSAN Marc Venance	Secrétaire Général	23 45 24 54	
107	Mairie de BAKO	KONE Vazoumana	Chef de cabinet de Mme le maire	07 98 45 62 55 55 51 11	konevazoum@yahoo.fr
108	Mairie de Bingerville	M.GOHOUE LOGOUE Eric Pacôme	Chef du service Communication	05 87 92 10 07 83 82 35	gohouric@yahoo.fr
109	Mairie de Boundiali	Mlle KONE Massandjé		05 56 67 73 57 20 35 83	massandiek@yahoo.fr
110	Mairie de Cocody	M.GOMIS Nassé Abdoulaye	Sous-directeur des Affaires juridiques		
111	Mairie de Foubolo	M.ADY Gauty Kouakou Didier Fini	Secrétaire Général	05 85 23 32/ 09 57 83 69 / 87 31 21 72	didierady@gmail.com
112	Mairie de fresco	M.BEUGREFOH Jean-Paul Kevin		47 57 82 23 42 22 21 27	kenyroberto@yahoo.fr
113	Mairie de Kaniasso	M.SILUE N'golo	Chef des services administratifs	49 44 92 63 55 91 35 07	ngolosilue41@gmail.com
114	Mairie de Kasséré	1-M.OUATTARA Lêzène 2-OUATTARA Bê	Conseiller 1 ^{er} Adjoint	09 30 36 82 -47 99 59 81	lezfaltcha@gmail.com
115	Mairie de Koro	M.YORO Tahi Jean-Eudes	Chef des services administratifs	47 30 49 93 / 40 34 13 85	yoro1csa@gmail.com

116	Mairie de Koumassi	M.WAYORO Guy Charles	Directeur de Cabinet	57 84 34 49 40 21 47 07	mairie2koumassi@gmail.com
117	Mairie de Minignan	M. LIDJI Opokou Jonas		48 80 83 66	Jonaslidji77@gmail.com
118	Mairie de Nassian	M. KASSI oi KASSI Jean Claude	Chef des services Socioculturels	09945662/05823936/03570153	Kassijc2014@gmail.com
119	Mairie de Niablé	M.GOUETI Bi Kalou Eugène		07 77 06 97	eugoueti@gmail.com
120	Mairie de Niéllé	M.OUATTARA Alassane	Maire de Niéllé	08 10 50 43	mairiedenielle@gmail.com
121	Mairie de Sassandra	M. Victor DELIOT	Chef de Cabinet	34 72 06 45 34 72 03 52	
122	Mairie de Séguéla	M. Samba KONE	Chef des services socio-culturels	58 30 58 19 /05 98 08 70	konsamba2008@gmail.com
123	Mairie de Soubré	M.SEKA Brou Théophile	Chef des services socio-culturels et de promotion humaine	08 21 98 66 08 31 14 07	mcttheo10@yahoo.fr
124	Mairie de Tabou	M.NEAN Toto Djissard	Agent de bureau	57 97 12 48	djissardn@yahoo.fr
125	Mairie de Tanda	M.DATE Adaman Ouattara	Conseiller municipal	09 01 19 86	adamsdatey@gmail.com
126	Mairie de Tiébissou	M.KOUAME Koffi Noël	Chargé de communication	49 40 24 45 06 05 17 18	wawaamd@gmail.com
127	Mairie de Tortiya	M.OUATTARA Lakoun Antoine	Animateur culturel	48 38 17 01	

128	Mairie de Toumodi	M.SEKONGO Siriki Pelemon	Chef des services socio-culturels et de promotion humaine	08 97 21 55 01 48 49 47	pelegnonsecongo@yahoo.fr
129	Mairie de Treichville	M.KOUADIO Kouassi Marcellin	Responsable de la cellule informatique et statistique	21 24 23 94	
130	Mairie de Yopougon	M.COULIBALY Mamadou	Directeur de la communication	07 19 83 39	coulibalymamadou@yahoo.fr
131	Mairie du Plateau	M. N'GUESSAN Boniface	Sous-directeur de la Communication	07 20 37 68	nguessan_boniface@yahoo.fr
132	MTN-CÔTE D'IVOIRE	M. ADJOBY Jocelyn	Secrétaire Général et Directeur chargé des Affaires Institutionnelles	46 46 24 30	Jocelyn.adjoby@mtn.com
133	Observatoire de la Fluidité des Transports (OFT)	M.OMELE KATHAU Richard	Responsable du Service Juridique	05 21 52 51 22 41 25 87 22 41 25 44	Omelsamy2013@gmail.com
134	Observatoire de la Solidarité et de la Cohésion Sociale (OSCS)	M. Coulibaly Tiohazon Ibrahim	Directeur Général	22 45 81 68 05 99 67 10	tiohocoul@yahoo.fr
135	Office de Sécurité Routière (OSER)	Mme SAM Sonia	Chargée de Communication	21 25 24 86 21 25 27 46	
136	Office Ivoirien de la Propriété Intellectuelle (OIFI)	M. BROU Kouakou Kan Aimé	Chargé d'études à l'OIFI	07 42 67 22	brouaime99@yahoo.fr
137	Office Ivoirien des Parcs et Réserves (OIPR)	M.OUATTARA Kassoum Dramane	Directeur de l'Administration et des Ressources Humaines	22 41 40 59 0234 81 11	Kassoum.ouattara@oipr.ci
138	Office Ivoirien du Patrimoine Culturel (OIPC)	M.KRA Hilaire Kwassy	Conseiller d'Action culturelle Principal, Directeur du Département de l'Animation et de la Communication	09 79 90 80 22 42 91 15 poste 105	krahilaire2@gmail.com

139	Office National d'Identification(ONI)	Mme GUINAN Anne Marie épouse YEO	Sous-directrice de la Formation et de la Gestion du Personnel par intérim	02 03 13 27 58 80 36 86	iesouamg@gmail.com
140	Office National de Développement de la Riziculture (ONDR)	M.ASSEU ANOUMAN Mathias	Chargé de communication du service CISCOM	20 22 80 00 49 77 14 32	levjoseph1971@gmail.com
141	Office National de l'Eau Potable (ONEP)	Mme DUA KOUA Elysée		22 51 43 00	akouaelysee@yahoo.fr
142	Office National de la Population (ONP)	M. HOUSSOU Konan François		57 23 20 18	hfranck@yahoo.fr
143	Office National de la Protection Civile(ONPC)	Mlle BEUGRE Adjoman Chantal	Chargé de la rédaction, sous-directrice de la communication	07 57 17 11	beugrec@yahoo.fr
144	Office National de l'Assainissement et du Drainage (ONAD)	M.BAMBA Aboubakar	Directeur Général Adjoint	22 40 41 95 08 45 65 24	abamba.onad@yahoo.fr
145	Office National des Sports (ONS)	M.DALOUGOU Dalphé Obli	Chef du service des Affaires Juridiques	20 30 44 44 /20 30 44 32	
146	ORANGE-CÔTE D'IVOIRE et Côte d'Ivoire Telecom	M. Jean-Luc CHALHOUB	Secrétaire Général	21 23 90 10	jean-luc.chalhoub@orange-cit.ci
147	Palais de la Culture Bernard B. Dadié	M. TOURE Aboubacar	Chef du département des activités artistiques, culturelles et de la communication	21 22 51 10	aboubacar.toure@gmail.com abidjan-palaisdelaculture.net infos@palaisdelaculture.com
148	PASP (Port Autonome de San-Pedro)	M.ZAHABI Patrice	Directeur de la Stratégie et du développement	09 90 05 29	pzahabi@pasp.ci
149	Port Autonome d'Abidjan	M.KOUADIO K. Jules	Directeur des Etudes Economiques	21 23 85 00	jules.kouadio@paa.ci

150	Poste de Côte d'Ivoire	M. SAKO AHMED-Lamine	Conseiller du Directeur Général chargé de de la Planification Stratégique et Développement	20 00 74 69 Fax 20 22 56 38	sako.ahmed@gmail.com
151	Quipux Afrique Côte d'Ivoire	M. Yves-Auguste KATTIE	Directeur juridique	05 28 22 22	yves.kattie@quipux.com
152	RTI (Radiodiffusion Télévision Ivoirienne)	M. IMBOUA Degny Maixent	Conseiller Spécial, chargé des antennes	22 40 12 50 poste 4017 05 05 40 23	mb.degny@rti.ci
153	Secrétariat Général du Gouvernement	M. Charlemagne DAH	Secrétaire Général du Gouvernement Adjoint		
154	Secrétariat National au Renforcement des Capacités(SNRC)	M. COULIBALY Yao Dramane	Chef du service communication, sensibilisation, des archives et de la documentation	22405034 07973535 03973535	yaodramane@yahoo.fr
155	Service d'Aide Médicale d'Urgence(SAMU)	M. ONNA Monnet Didier	Sous-Directeur des Affaires Administratives et Financières	22 44 93 38	guehididier@hotmail.com
156	SIPF (Société Ivoirienne du Patrimoine Ferroviaire)	M. GNAMIEN Nouveau Kanzin Alain	Directeur Administratif et Financier	20 21 96 24 poste 104 FAX/ 20 21 39 62 07 03 89 55	gnkanzin@yahoo.fr
157	SIR (Société Ivoirienne de Raffinage)	M.YAO Yao Ernest	Responsable Pilotage Economique	21 23 71 73	ernest.yao@sir.ci
158	SNDI (Société Nationale de Développement Informatique)	M. YEO Adama	Chef du département juridique et de la Documentation	20 21 78 81 poste 304 fax : 20 21 79 86	adama.yeo@sndi.ci
159	SNPECI (Société nouvelle de presse et d'édition de Côte d'Ivoire)	Mme BONI Ado Germaine	Journaliste, Secrétaire générale de rédaction	20 37 06 66 poste 6075 07903149 05967886	germaine.boni@fratmat.info
160	Société de Distribution d'eau de la Côte d'Ivoire (SODECI)	M. GUIVARCH Hervé	Directeur Général des opérations	21 23 30 03	heguivarch@sodeci.ci
161	Société des Palaces de Cocody (SPDC)	M.DEGUI Eric	Assistant informatique	22 40 96 00	

162	Société internationale de transport africain par rail (SITARAIL)	Mme Yacine Graziella BARRY	Chef département communication et Relations Extérieures	20 20 80 00	
163	Société Ivoirienne d'Abattage et de Charcuterie(SIVAC)	M. ANGO Idiane Roger	Chef de département Ressources Humaines et Finances	23 45 99 30 23 53 22 12 23 53 22 10 57 97 28 26	ango_roger_sivac@yahoo.fr
164	Société Ivoirienne de Contrôle Technique Automobile et Industriel (SICTA)	Mlle KILI Olga	Responsable Communication	21 27 32 84/ 21 27 58 87	olgapatricia.kili@sgs.com
165	Société Ivoirienne de Technologie Tropicale (I2T)	M. DIARRA A. Oumar	Directeur Général	56 97 79 99 56 97 77 99	info@i2t.ci
166	Société Ivoirienne de Télédiffusion (SIDT)	M. ALI YODA	Directeur des ressources humaines	22 01 05 00 poste 1400 05 64 49 23	
167	SOCOPRIM SA	M.NEYRAND Romain	Directeur Administratif et Financier	22 43 73 00	
168	SODEFOR (Société de Développement des Forêts)	M. KOFFI Yao Jules	Chargé des Archives et de la Documentation	22 48 30 83 poste 463	koffiyao@sodefor.ci
169	SODEMI (Société pour le Développement Minier de la Côte d'Ivoire)	Mme KOUASSI Djeiouan Blanche	Juriste	22 44 29 94 poste 265	djetouanb@yahoo.fr
170	SOGEPIE (Société de Gestion du Patrimoine Immobilier de l'Etat)	M. DIABAGATE Morissiendou	Chef de service de la Communication et du courrier	20 25 64 34 -20 25 64 00 -40 00 70 16- 08 67 20 80	morissiendou@yahoo.fr
171	SOTRA (Société des Transports Abidjanaise)	M. NIAMIEN Konan Yahaut Théodore	Directeur de la Cellule communication	21 75 71 00 Poste : 7278 Fax : 21 25 97 21 07 83 78 88	theodore.niamien@sotra.ci
172	Université Alassane Ouattara de Bouaké	M. N'DRI Akanza Ricky	Responsable de la Gouvernance électronique	40 00 35 45	rickyakanza@uao.edu.ci rickyakanza@gmail.com

173	Université Nangui Abrogoua d'Abidjan	M.WOGNIN Assouh Désiré		20 30 42 00 /07 20 30 49	wognindesire@yahoo.fr
174	Université de MAN	Docteur COULIBALY Lassina Sandotin	Directeur de Cabinet du Président	78 19 62 61	sandotin.coul@yahoo.fr
175	VERSUS BANK	M. Arsène KOMENAN M. Ange-Désiré WOATA	1-Directeur des engagements 2-Directeur des Finances, Opérations et technologies	20 25 60 70 Poste 6070 20 25 60 61 Poste 6061 Fax 20 25 60 99	arsene.komenan@versusbank.com
176	VITIB SA (Village des Technologies de l'Information et de la Biotechnologie)	Mme BOA Assoyah Véronique	Chef du service juridique	21 31 29 00 Fax 21312946 BP 605 Grand Bassam	vboa@vitib.ci

Institutions et ministères et Secrétariats d'Etat	43
Structures publiques et privées investies d'une mission de service public	176
Total	219

Date de mise à jour : 11/02/2019

ANNEXE 3 :

Les données issues de l'analyse des rapports annuels fournis par les organismes publics, sur l'application de la loi N°2013-867 du 23 décembre 2013 relative à l'accès à l'information d'intérêt public

Données issues de l'analyse des rapports annuels sur l'application de la loi N°2013-867 du 23 décembre 2013 relative à l'accès à l'information d'intérêt public fournis par les organismes publics

N°	Nom de l'institution ou de l'organisme	Nombre total de demandes reçues	Nombre total de demandes traitées	Nombre de demandes traitées dans un délai de 15 -30 jours / hors délai			Nombre de documents publiés	Modalité d'accès aux documents	Sources des demandes
				15 jours	30 jours	hors délai			
01	Commission Electorale Indépendante (CEI)	02	02	02	00	00	Beaucoup (non identifié)	Courrier électronique -Papier	Information non communiquée
02	Cour Suprême	00	00	00	00	00	00	Information non communiquée	Information non communiquée
03	Ministère de l'Intégration Africaine et des Ivoiriens de l'Extérieur	101	101	19	82	00	02	-Courrier électronique	Ivoiriens de l'extérieur
04	Ministère de l'Emploi et de la Protection Sociale	283	265	175	75	15	05	-Consultation gratuite sur place -Papier -Courrier électronique Autres (Clé USB, CD-ROM.....)	Medias- Secteur Universitaire et scientifique - Organismes- Entreprises du secteur privé - Professions libérales
05	Ministère de la fonction publique	03	03	02	01	00	71	Courrier électronique	
06	Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité	00	00	00	00	00	00	Information non communiquée	Information non communiquée
07	Ministère de la Culture et de la Francophonie	500	500	500	00	00	100	-Consultation gratuite sur place -Papier Courrier électronique Autres (Clé USB, CD-ROM.....)	-Journalistes, étudiants, enseignants chercheurs, ONG, architectes d'intérieur, laboratoires
08	Ministère de l'Agriculture et du Développement Rural	157	150	108	30	12	00	Consultation gratuite sur place -Papier Courrier électronique	Medias- Secteur Universitaire et scientifique - Organismes- Entreprises du secteur privé

N°	Nom de l'institution ou de l'organisme	Nombre total de demandes reçues	Nombre total de demandes traitées	Nombre de demandes traitées dans un délai de			Nombre de documents publiés	Modalité d'accès aux documents	Sources des demandes
				15 jours	30 jours	hors délai			
09	Direction Générale de la Stratégie et de la coordination de l'aide (DGSCA)	10	10	7	3	00	00	-Courrier électronique -Consultation gratuite sur place	Doctorant- Organismes- Entreprises du secteur privé - Professions libérales
10	Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité publique	3281	3281	3140	141	00	16	Information non communiquée	Information non communiquée
11	Direction Générale du Budget et des Finances (DGBF)	966	876	876	00	00	00	Consultation gratuite sur place -Courrier électronique -Téléphone	-Entreprises du secteur privé -Administration publique
12	Le Conseil du Coton et de l'Anacarde	250	250	100	150	00	05	-Consultation gratuite sur place -Courrier électronique -Papier	-Journalistes, étudiants, enseignants chercheurs, doctorants, Mairies et ONG
13	ARTCI	764	764	00	764	00	135	-Papier Courrier électronique Autres (Clé USB, CD-ROM.....)-	Etudiants et enseignants chercheurs-ONG- les sociétés du secteur privé- les avocats, les notaires, médecins
14	Autorité Nationale de l'Aviation Civile (ANAC)	00	00	00	00		00	Information non communiquée	Information non communiquée
15	Fonds de Développement du Transport Routier (FDTR)	500	500	500	00	00	41	Consultation gratuite sur place -Papier -Courrier électronique Autres (Clé USB, CD-ROM.....)	Journalistes, Syndicats de Transporteurs, Groupements d'Intérêts Economiques (GIE), Entreprises de transport, banques, établissements financiers, huissier de justice
16	Institution de Prévoyance Sociale Caisse Nationale d'Assurance Maladie	00	00	00	00		00	Information non communiquée	Information non communiquée
N°	Nom de l'institution ou de l'organisme	Nombre total de demandes	Nombre total de	Nombre de demandes traitées dans un délai de			Nombre de documents	Modalité d'accès aux documents	Sources des demandes

		reçues	demandes traitées	15 -30 jours / hors délai			publiés		
				15 jours	30 jours	hors délai			
17	Société Ivoirienne de gestion du Patrimoine Ferroviaire (SIPF)	00	00	00	00	00	00	Information non communiquée	Information non communiquée
18	Observatoire de la Fluidité des Transports	05	05	4	1	00	00	-Consultation gratuite sur place -Courrier électronique	-journalistes, étudiants, syndicats, mairies et ONG
19	Village des technologies de l'information et de la biotechnologie (VITIB)	03	03	03	00	00	05	Consultation gratuite sur place -Papier -Courrier électronique	Entreprises du secteur privé - Professions libérales
20	Conseil Supérieur de la Publicité (CSP)	1080	1080	1018	62	00	10	-Courrier électronique -Papier	-Etudiants, Mairies, médecins, Avocats
21	Centre national de recherche Agronomique(CNRA)	300	290	00	290	00	06	-Consultation gratuite sur place -Courrier électronique -Papier	Medias- Secteur Universitaire et scientifique - Organismes- Entreprises du secteur privé - Professions libérales
22	Centre d'Information et de Communication Gouvernementale (CICG)	Information non communiquée	222 796 appels traités				34 communiqués du Conseil des ministres 724 vidéos 1190 articles sur l'information gouvernementale 377 revues de presse 1 courrier mensuel d'information gouvernementale	Information non communiquée	Information non communiquée
23	Imprimerie Nationale de Côte d'Ivoire (INCI)	Information non communiquée	35	15	25	00	111 (JO) : 104 pour les journaux officiels ordinaires (JO) et 07 pour les journaux spéciaux.	-Papier	Medias- Secteur Universitaire et scientifique - Organismes- Entreprises du secteur privé - Professions libérales
N°	Nom de l'institution ou de l'organisme	Nombre total de demandes reçues	Nombre total de demandes	Nombre de demandes traitées dans un délai de 15 -30 jours / hors délai			Nombre de documents publiés	Modalité d'accès aux documents	Sources des demandes

			traitées	15 jours	30 jours	hors délai			
24	La Caisse Nationale des Caisses d'Epargne	00	00	00	00	00	00	Information non communiquée	Information non communiquée
25	Fonds de Soutien et de Développement de la Presse (FSDP)	03	03	03	00	00	21	Courrier électronique Autres (Clé USB, CD-ROM.....)	-Journalistes, étudiants
26	UNIVERSITE NANGUI ABROGOUA	00	00	00	00	00	00	Information non communiquée	Information non communiquée
27	EDIPRESSE	15	15	15	00	00	15	Courrier électronique	Autorités de régulation Ministère de la communication- DESTIC et de la Poste
28	Programme de Décentralisation des Universités (PDU)	00	00	00	00	00	00	Information non communiquée	Information non communiquée
29	Fonds National de Lutte contre le Sida (FNLS)	04	04	04	00	00	05	Courrier électronique -Papier	PNOEV, Ministère des Affaires Sociales, PNLS, Ministère de la Santé et de l'Hygiène Publique
30	Inspection Générale des Finances (IGF)	344	344	314	30	00	02	Consultation gratuite sur place -Papier Courrier électronique	Information non communiquée
31	Mairie de Borotou	43	43	38	05	00	12	Papier Courrier électronique	Information non communiquée
32	Mairie d'Odienné	21	21	17	4	00	04	Consultation gratuite sur place -Papier -Courrier électronique Autres (Clé USB, CD-ROM.....)	-Journalistes, étudiants, enseignants chercheurs, doctorants, Mairies et ONG, architecte
33	Office National de l'Assainissement et du Drainage (ONAD)	18	18	18	00	00	01	Consultation gratuite sur place -Papier Courrier électronique Autres (Clé USB, CD-ROM.....)-	Secteur Universitaire et scientifique - Organismes- Structures publiques, Etatiques
34	Office National de l'Eau Potable(ONEP)	02	02	01	01	00	00	Papier -Courrier électronique	Medias et organismes

35	Office Ivoirien du Patrimoine Culturel	165	165	00	165	00	49	Information non communiquée	Information non communiquée
	TOTAL	8820	8730 et 222.796 appels traités	6874	1829	27	616, 34 communiqués du Conseil des ministres 724 vidéos 1190 articles sur l'information gouvernementale 377 revues de Presse et 1 courrier mensuel d'information gouvernementale ont été publiés		



CAIDP

06 BP 2542 Abidjan 06 - Tél : +225 22 50 17 14
II Plateaux - 7ème tranche